

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Conclusions finales — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 24 mai 2023
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:44] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:27] L'audience est ouverte.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:38] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Votre Honneur, la situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al*
19 *Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-
20 01/18.
21 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:56] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.
24 Je souhaite la bienvenue à tous ceux qui sont présents dans cette salle d'audience, à
25 M. Al Hassan qui est présent, ainsi qu'à toutes les personnes qui nous suivent depuis
26 la galerie du public et à toutes les personnes qui nous suivent au loin.
27 Comme tous les matins, je voudrais inviter les parties et les participants à se
28 présenter.

1 D'abord, le Bureau du Procureur.
2 Monsieur le Procureur.
3 M. DUTERTRE : [09:33:35] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
4 Bonjour, Madame la juge.
5 Le Bureau du Procureur est composé ce matin de Marie-Claudine Umurungi ; de
6 Yanogo Pengdwende, derrière moi ; de Caroline Leroy ; de Yayoi Yamaguchi ; de
7 Lucio Garcia et de moi-même, Gilles Dutertre.
8 J'en profite pour saluer tout un chacun à l'intérieur de cette salle et à l'extérieur de
9 cette salle.
10 Je vous remercie.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:09] Merci beaucoup, Monsieur le
12 Procureur Dutertre.
13 Je me tourne maintenant vers la Défense.
14 Maître Taylor.
15 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:21] Bonjour, Monsieur le juge. Bonjour,
16 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et en dehors.
17 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par le Dr. Felicity Gerry,
18 M^e Alka Pradhan, M^e Mohamed Youssef, M^e Mélissa Beaulieu-Lussier, M^e Leila
19 Abid, Pr. Mohamed Badar, M. Maouloud Al-Ansary, M^e Kelsey Ryan et M^{me} Brianna
20 Dyer, et moi-même, Melinda Taylor.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:02] Merci beaucoup, Maître Taylor.
22 Enfin, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.
23 Maître Nsita.
24 M^e NSITA : [09:35:10] Bonjour, Monsieur le juge Président, Honorables Mesdames
25 les juges.
26 L'équipe de la représentation légale des victimes est composée ce matin — je
27 commencerai par le terrain — de M^{me} Jeanine Ilungakapi Kapinga, de M. Maïga
28 Boubacar et de M^e Seydou Doumbia.

1 Et ici, dans le prétoire, nous avons M^{me} Prisque Dipanga Biyéké, M. Andrés Felipe
2 Morales, de M^e Julie Goffin et de mon estimé confrère, M^e Mayombo Kassongo et de
3 moi-même.

4 Je vous remercie.

5 Et je profite de l'occasion pour évidemment saluer tout le monde ici dans le prétoire
6 et en dehors du prétoire.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:06] Merci beaucoup, Maître Nsita.

9 Et je voudrais particulièrement saluer évidemment les conseils qui nous suivent au
10 loin.

11 Ce matin, nous poursuivons avec la présentation des conclusions orales finales des
12 parties et des participants. Pour cette session, nous allons entendre les conclusions
13 des représentants légaux des victimes.

14 Et Maître Nsita, vous avez toute la session pour vous, comme convenu hier.

15 Vous avez la parole, Maître Nsita.

16 M^e NSITA : [09:36:47] Oui, je vous remercie, Monsieur le juge Président, de me
17 passer la parole.

18 Je vais ouvrir les plaidoiries pour les représentants légaux des victimes et je serai
19 suivi par M^e Kassongo Mayombo. Et notre cher et estimé confrère, M^e Seydou
20 Doumbia qui est sur le terrain, conclura les plaidoiries des représentants légaux.

21 Je vous remercie.

22 Et sans plus tarder, je commence ma plaidoirie, si cela vous convient, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:25] S'il vous plaît.

25 Vous avez la parole, allez-y, s'il vous plaît.

26 M^e NSITA : [09:37:30] Monsieur le juge Président, Honorables Mesdames les juges,
27 j'ai l'honneur d'ouvrir cette plaidoirie des représentants légaux des victimes. Mon
28 propos sera relativement bref afin de permettre à mes confrères de s'exprimer plus

1 au cours de cet exposé.

2 Je souhaiterais successivement insister sur le rôle spécifique des représentants légaux
3 et des contraintes liées à leur mandat. Je reviendrai brièvement sur quelques
4 éléments clés au cœur de ce dossier et dont il a été question notamment à travers les
5 dépositions des deux victimes-témoins admises à témoigner.

6 Je dirai enfin deux mots sur la portée de l'impact et de la nature des séquelles
7 laissées par l'occupation djihadiste à Tombouctou.

8 Il est important, tout d'abord, de rappeler que les intérêts des représentants légaux
9 des victimes sont distincts de ceux du Procureur, que nous avons entendu hier
10 exposer les éléments de nature à établir la culpabilité de M. Al Hassan pour des
11 crimes dont il est accusé.

12 Nous avons entendu le Procureur sur le contenu de son dossier. Nous partageons
13 l'opinion qu'il présente des éléments nécessaires à une décision de culpabilité. Mais
14 il est important de rappeler qu'en ce qui nous concerne, c'est l'objectif plus large de
15 l'intérêt des victimes que nous représentons qui porte notre action et que nous
16 sommes là pour contribuer à faire établir par le juge la vérité autour des faits qui se
17 sont déroulés à Tombouctou en 2012 et 2013, et faire établir le droit des victimes à la
18 vérité et à la justice.

19 Ceci dit, je tiens à préciser que les victimes ne participent pas dans le seul et unique
20 but d'obtenir une compensation financière. Elles participent avant tout pour que
21 soient reconnus les douleurs et les crimes dont elles ont été victimes.

22 C'est un choc pour les victimes d'entendre toujours dire qu'elles sont là pour obtenir
23 une indemnisation. Elles veulent la vérité et la reconnaissance de ce qui leur est
24 arrivé, d'autant plus quand l'accusé nie les crimes. Évidemment, c'est insultant
25 autant pour les victimes que pour le processus judiciaire auquel elles participent de
26 dire que les victimes ne sont là que pour obtenir dédommagement.

27 Ces victimes sont plus de 2196 à avoir été admises à participer dans ce dossier. Deux
28 ont été autorisées à témoigner — j'y reviendrai.

1 Les victimes admises à participer représentent toutes les catégories de population
2 présentes à Tombouctou au moment des faits. Leurs vues et préoccupations ont été
3 recueillies en tentant de tenir compte des avis individuels derrière des positions
4 communes qui peuvent se dessiner au sein de certains groupes identifiables. Les
5 modalités de cette participation des victimes s'est toutefois teintée d'une très grande
6 frustration, tant du côté des victimes que de celle de représentants... de leurs
7 représentants dans la procédure, en raison du refus d'autorisation pour notre équipe
8 d'avocats de se rendre auprès des victimes à Tombouctou, de se rendre sur les lieux
9 des crimes et d'y rencontrer nos clients.

10 Il est évidemment légitime de se poser la question de savoir comment notre mandat
11 a pu s'exécuter dans de telles conditions. Et de fait, notre connaissance des lieux et
12 du dossier a donc dû faire avec ces handicaps, et nos rencontres avec les clients se
13 limiter essentiellement à Bamako, auprès des victimes déplacées.

14 À cet égard, il est important de noter que, bien entendu, les victimes ont eu recours à
15 des intermédiaires parmi les... parmi des personnes œuvrant au sein d'ONG de
16 soutien des victimes. Il est important toutefois de retenir que la Défense reste en
17 défaut d'établir l'existence d'une contamination de preuve au dossier, du fait de
18 l'intervention d'individus ou d'entités qui auraient contribué à un narratif ne
19 correspondant pas à la vérité ou auraient encouragé des comportements critiquables
20 et abusifs de la procédure devant la Cour.

21 Les victimes sont depuis de nombreuses années à la recherche de la justice ; celle qui
22 leur a été promise par les autorités nationales est restée un leurre et cette déception
23 rend d'autant plus importante, nous l'avons déjà dit, la procédure devant cette Cour.

24 Elles suivent cette procédure avec les moyens qui leur sont donnés et comprennent
25 qu'elles ont un rôle à jouer face aux affirmations de la Défense et à la position de
26 l'accusé.

27 Certaines de ces affirmations et positions ne manquent pas d'être particulièrement
28 choquantes pour les victimes, notamment sur les questions autour de l'application

1 de la charia et sur la minimisation des comportements criminels dont il est dit qu'ils
2 ne constituaient rien d'autre que des pratiques déjà admises à Tombouctou.
3 Il n'est pas admissible pour les victimes que l'ampleur de la privation et des
4 violations de leurs droits fondamentaux soit déformée et que les actes de persécution
5 commis par les occupants puissent trouver une quelconque justification.
6 Le Procureur a indiqué que ce procès n'est pas le procès de la religion et que celle-ci
7 ne peut servir de bouclier.
8 Il ne s'agissait pas juste, comme voulait le faire comprendre la Défense, de devoir
9 accepter de porter un voile complet et de couvrir chaque centimètre de peau, et il ne
10 peut être question pour les victimes d'y voir un prix finalement bien acceptable à
11 payer pour pouvoir continuer à vivre comme avant à Tombouctou. D'autant que les
12 diktats étaient durement sanctionnés, et c'est bien justement parce qu'il s'agissait de
13 nouveaux diktats et non de règles qui correspondaient à la pratique existante
14 jusque-là à Tombouctou qu'il fallait prévoir un système de sanctions.
15 Comme l'a dit le témoin, ou, du moins, la victime V-0001 : à chaque fois, à chaque
16 fois... j'ouvre les guillemets, donc je la cite : « À chaque fois, à chaque fois qu'ils
17 arrêtaient... qu'ils arrêtaient une femme qui n'était pas habillée, ils la frappaient. Et à
18 chaque fois qu'ils arrêtaient un homme et une femme ensemble, ils les frappaient
19 également tous les deux. » Et ceci, vous pouvez le vérifier dans le transcrit 168,
20 page 33.
21 Et le... la victime V-0002 dira, pour répondre à la question de savoir pourquoi les
22 femmes des associations ne pouvaient pas quitter leur foyer pour aller travailler —
23 j'ouvre les guillemets et je la cite : « La première chose, c'est parce qu'elles avaient
24 peur de sortir et/ou de rencontrer les djihadistes. La deuxième chose, il y a une tenue
25 obligatoire qu'il faut que tu portes pour sortir. Si tu fais l'erreur de sortir sans leurs
26 règles, tu as des problèmes. »
27 Et le dossier a montré la fréquence de ces arrestations et les conséquences pour les
28 personnes arrêtées. Il n'est pas question d'interpellations occasionnelles, mais d'actes

1 de violence répétés systématiques et d'arrestations tout aussi fréquentes dont les
2 conséquences sont encore présentes dans l'esprit des victimes et sur leur corps pour
3 nombre d'entre elles.

4 De même, il ne s'agissait pas de répéter des pratiques dont on pouvait trouver des
5 similitudes avec la pratique du mariage arrangé tel qu'il existe sans conteste dans la
6 région.

7 La victime V-0001 a donné un témoignage édifiant sur les pratiques organisées par
8 les occupants armés pour s'octroyer des femmes — puisqu'il s'agit bien de cela. Et
9 j'ouvre les guillemets et je la cite : « Ils — et j'ouvre les parenthèses — (ce que la
10 victime appelle « les moudjahidine ou les barbus ») — je ferme la parenthèse — sont
11 arrivés chez nous, ils ont vu ma mère, et donc, maman lui a dit que, oui, je suis
12 mariée, et donc, le monsieur lui a répondu qu'ils ont demandé dans le quartier et on
13 leur avait dit que madame n'était pas mariée. Donc, par après, je lui ai dit que je suis
14 pas d'accord de me marier. Et la troisième fois, qu'ils m'ont pris de chez ma mère et
15 sont partis avec moi, ils ont dit que, la fille, on va la ramener avec nous. » Et ceci,
16 vous le trouverez dans le transcrit T-168, pages 34 à 39.

17 La même victime, V-0001, donne ensuite une description de la vie sous l'emprise de
18 son tortionnaire. Je la cite, en ouvrant les guillemets : « Donc, il a refermé la porte sur
19 moi, il ne restait plus que lui et moi à l'intérieur. Il s'agissait de la maison où ils m'ont
20 ramenée. C'était un rapt qu'ils ont fait. Donc, vu qu'ils savaient que je ne les aimais
21 pas, ils sont juste venus déposer le montant d'argent et m'ont pris avec eux. »

22 Je ferme les guillemets et j'en ouvre un autre : « Aussitôt que nous sommes rentrés
23 dans la maison, il m'a poussée sur le lit. Par contre, je me suis retirée du lit et je suis
24 passée sous... en dessous du lit. Il m'a retirée de là et il m'a couchée sur le lit avec
25 force. En fait, il m'a dit... il m'a bien expliqué que je devrais accomplir ce pourquoi
26 j'étais venue. Il a fait ce travail avec toute la force. »

27 V-1 ou V-0001 a également expliqué en détails les conditions de vie et les règles à
28 suivre. Il lui était interdit de sortir, même si les visites étaient autorisées ; une tenue

1 spécifique était imposée. Et le « mari » se préparait lui-même ses repas par peur de
2 l'empoisonnement. Et la conséquence de tout cela, la victime V-0001 a eu un enfant
3 de l'homme auquel elle a été mariée de force, et elle nous a expliqué de façon
4 émouvante dans ce prétoire, ou plutôt douloureuse, le parcours de cet enfant traité
5 encore aujourd'hui d'enfant de moudjahidine.

6 Comme je l'ai précédemment... Comme je l'ai dit précédemment, l'imposition de
7 nouvelles règles touchait à tous les aspects de la vie et avait des conséquences bien
8 au-delà des cas de violences, y compris sexuelles, commises sur les individus et sur
9 les biens protégés.

10 L'impact social et économique de l'occupation et les crimes commis ne doivent pas
11 être oubliés. Ainsi, V-0002, répondant aux questions qui lui étaient posées pendant
12 son témoignage, dira — j'ouvre les guillemets : « Maître, quand une ville devient
13 morte, il n'y a pas de sortie, il n'y a pas de rentrée, il n'y a pas de vente, il n'y a pas de
14 marché, il n'y a pas de foire. Quel sera le sort de cette ville ? Je veux simplement dire
15 que la population a souffert pendant l'occupation. Elle a souffert financièrement.
16 Quand tu n'as pas d'argent, avec quoi tu vas payer à manger ? Quand tu ne sors
17 pas ? Je parle surtout des femmes. Tout ce qu'on gagne pour mener notre vie, pour
18 notre vie sociale, pour subvenir à nos besoins, on sort pour aller chercher ; on sort
19 pour aller chercher, on sort pour aller vendre au marché, on sort pour aller dans les
20 jardins cultiver. Et, Monsieur, tout ça, ça ne marche pas. » — je ferme les guillemets.

21 Les actes commis en 2012 et début 2013 à Tombouctou présentent l'image d'une
22 persécution pour des motifs précis commise sur une population entière. Toute la
23 population présente à l'époque a été touchée, et aujourd'hui, ces victimes continuent
24 à subir les conséquences de l'occupation.

25 Les traumatismes de violences n'est pas guéri. Comme je l'ai dit, les corps et les âmes
26 continuent à souffrir. Mais au-delà de cela, Tombouctou ne s'est pas remis
27 socialement et économiquement. Ceux qui sont restés constatent les effets de la
28 dégradation de la base même d'un tissu citoyen réputé depuis toujours pour son

1 melting-pot culturel et ethnique et d'une activité économique qui ne s'est pas
2 reconstituée suite à la destruction de tout ce qui faisait son dynamisme.
3 Ceux que l'occupation a fait fuir, parce que nombreux vivent en déplacement dans le
4 Mali ou dans les pays limitrophes, souffrent en plus de l'éloignement.
5 Au vu de la violence de l'occupation, 10... 10 mois auront suffi pour mettre à terre
6 jusqu'à aujourd'hui une ville et sa population.
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je tenais à rappeler aujourd'hui que le
8 jugement que vous rendrez revêt une importance capitale pour les victimes de... non
9 seulement de Tombouctou, mais de tout le nord du Mali.
10 Et je vous remercie.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:14] Merci beaucoup, Maître Nsita, pour
12 votre brillante présentation et je m'en remets à vous pour la suite.
13 Qui va parler maintenant ?
14 M^e NSITA : [09:54:27] Oui, je passe le micro à mon confrère, M^e Mayombo.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:33] Maître Mayombo, vous avez la
16 parole, s'il vous plaît.
17 M^e KASSONGO : [09:54:40] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Merci,
18 Mesdames les juges.
19 Je remercie mon confrère, M^e Nsita, d'avoir illustré une parfaite introduction pour
20 l'essentiel de notre exposé de ce jour.
21 Je suis Maître Kassongo, l'un des représentants légaux des victimes à ce procès,
22 comme le dit le confrère M^e Nsita.
23 Je serai dans la logique de son exposé, et pour la suite, de la présentation en ce qui
24 concerne nos conclusions finales.
25 Mon exposé sera basé sur trois axes : sur l'axe en termes de préjudice tel qu'exprimé
26 par les victimes, non seulement les victimes population civile, la masse, mais la ville
27 de Tombouctou comme entité morale, et le troisième aspect de mon intervention
28 sera quelques observations émanant des victimes concernant l'accusé.

1 Monsieur le Président, d'abord, permettez-moi, au nom de mes confrères qui nous
2 écoutent, de présenter les remerciements de l'ensemble des victimes qui participent à
3 ce procès, plus de 2 000 — nous l'avons dit à partir de mon confrère M^e Nsita —, qui
4 vous remercient non seulement pour avoir mené à bien ce procès, mais qui
5 remercient aussi les parties, le Bureau du Procureur, en termes de l'Accusation, la
6 qualité de la Défense de M. Al Hassan et tous les autres participants.

7 Mesdames les juges, mon exposé tient sur quelques mots, pour permettre la... le fil
8 conducteur des idées. Vous avez sûrement lu dans les observations des victimes à
9 partir de leurs représentants légaux, ou à partir de leurs formulaires de participation,
10 avant la fin de ce procès, des mots comme « l'occupation », des mots comme le mot
11 « djihadiste », des mots « Touareg », des mots « destruction », « mausolée », « BMS »,
12 « gouvernorat ».

13 Ce sont ces mots qui, à mon sens, vont permettre à ce que nous puissions apporter
14 un peu... d'éclairage à la religion de votre Chambre. Parce que votre Chambre a
15 entendu les témoins, il les a vus... elle les a vus au passage en interrogatoire principal
16 tout comme en contre-interrogatoire, auxquels nous étions appelés.

17 Et c'est aujourd'hui que ces mots... permettre... vont permettre à ce que nous
18 puissions exprimer les attentes de ces victimes participantes qui se sont déjà
19 exprimées dans leurs démarches en amont, à partir de leur formulaire de
20 participation. Et toutes ces victimes avaient déjà énoncé, à une question précise
21 avant la fin de ce procès, ce qu'ils ou ce qu'elles attendaient à l'issue de ce procès. Eh
22 bien, tous ou toutes ces victimes, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
23 attendent ou attendaient de voir la Chambre emprunter la voie de la condamnation
24 de l'accusé, si les crimes commis sont prouvés et témoignés. Et c'est le cas.

25 Aujourd'hui, à l'issue de ce procès, pour les victimes que nous représentons, il ne fait
26 plus de doute... Monsieur le juge, pour les victimes que nous représentons à ce stade
27 de la procédure, il ne fait plus de doute que les crimes sont établis. Il ne fait plus de
28 doute que les témoins ont parlé.

1 Monsieur le juge, Mesdames les juges, nous sommes les porte-voix des victimes, les
2 victimes de Tombouctou, sans toutefois vous rappeler qu'elles sont victimes de
3 l'impact de la situation conflictuelle au nord du Mali, en 2012.

4 Non seulement cette situation leur a été imposée, mais encore, elle l'a été à la ville de
5 Tombouctou. Tombouctou, c'est une ville. Mais Tombouctou, c'est aussi une région.

6 Mesdames les juges, Tombouctou en tant que région fut prise d'assaut durant ce
7 conflit armé, ayant perdu son aura d'hier. Sa population condamnée à l'errance, pour
8 certains, déplacés ou victimes de la situation à l'interne, pour d'autres condamnés au
9 refuge ou à l'exil dans les pays voisins.

10 Monsieur le Président, d'abord pour mieux comprendre, tout le long de ce procès, il
11 ne fait plus de doute que les crimes que les victimes alléguaient sont commis et que
12 tout le long de ce procès, il n'existe plus de doute, il apparaît aujourd'hui qu'ils sont
13 prouvés.

14 En tant que représentant légal des victimes, avec mes confrères, nous nous sommes
15 posés des questions. Et moi, personnellement, je me suis rendu au chevet de ces
16 victimes en errance, en leur posant... en me posant une simple question :
17 qu'attendent-elles, ces victimes, au jour d'aujourd'hui à l'issue de ce procès ?

18 Pour cela, je me suis rendu au chevet des victimes qui étaient proches dans les pays
19 voisins pour ne pas les citer, et tout récemment en préparation de cette audience, et
20 beaucoup prendre les points de vue et observations de ces victimes.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ces victimes ont exprimé aujourd'hui en
22 2003, à l'issue de ce procès, leurs craintes en cas de rapatriement ou en cas de retour
23 à Tombouctou, plus précisément dans la ville de Tombouctou et dans la région de
24 Tombouctou.

25 C'est la peur de rencontrer encore, me disent-elles, la police, me disent-elles, ou les
26 djihadistes — Police islamique, bien sûr. Pour ces victimes, les occupants sont
27 toujours là. Le témoin qui a parlé devant votre Chambre produit par le Bureau du
28 Procureur, le témoin 0626, résume une précision : la police prenait des mesures et

1 une personne donnait ou les mettait en prison. Et c'est cette peur-là d'être encore
2 confronté à ce genre de système qui bloque les victimes à l'étranger, qui les
3 condamne à l'exil.

4 La peur est justifiée par l'impact de l'occupation, l'occupant qui a la police, sa police
5 à lui, et dans ces conditions, me disent-elles, le retour de ces victimes ou le retour de
6 ces réfugiés devient hypothétique. Tous ou toutes ces victimes restent les yeux
7 regardés vers votre Chambre pour savoir la concrétisation de l'issue de cette
8 procédure.

9 Monsieur le Président, s'agissant du profil de ces victimes, ce sont des victimes de
10 Tombouctou très attachées à leur terre ancestrale et aux saints qui sont d'abord leurs
11 parents, arrière-parents, ancêtres peut-être communs et qui sont reconnus dans les
12 mausolées, mausolées, patrimoine sacré, lieux de culture et d'adoration et de prière.

13 Tous évoquent une souffrance morale. À ce jour, en 2023, les blessures sont restées
14 ouvertes depuis la destruction, depuis l'occupation. À partir de nos entretiens avec
15 les milieux des descendants des saints, les saints de Tombouctou, bien sûr, qui sont
16 en exil ou qui sont en errance à l'interne, ils évoquent en totalité, à l'unanimité dans
17 leur quasi-totalité, l'existence d'un préjudice moral, une souffrance morale. Votre
18 Chambre a dû lire les formulaires exprimant cette souffrance morale. Mais c'est celle-
19 là, cette souffrance morale de ne pas se rapprocher des lieux de leurs ancêtres,
20 d'avoir rompu le culte des anciens, le culte traditionnel de bénédiction et de mystère
21 et de mystique, selon leurs anciens.

22 La population de Tombouctou souffre moralement de la destruction des mausolées
23 par les djihadistes, dont le groupe Ansar Dine et AQMI se trouve cités aujourd'hui,
24 concernés, tout le long de ce procès auquel M. Al Hassan fait partie. C'est parce que
25 ces saints sont d'abord leurs ancêtres et qu'ils leur doivent un culte de prière et
26 d'adoration, que cela leur fait mal. Selon le témoin 0608, qui a dit... déclaré devant
27 votre Chambre : « Le saint Sidi Mahmoud est surnommé par les Tombouctiens le
28 patron des saints et je ne sais pas pourquoi. » Mais nous, nous le savons, Monsieur le

1 Président, parce que nous avons échangé avec les descendants de ces saints.
2 Ce manque de culte de saints et ce choc porté aux croyances ont été à la base du
3 préjudice évoqué tout à l'heure par toutes ces victimes, qu'ils soient en errance ou en
4 exil.
5 C'est la rupture sociale, la rupture de l'équilibre familial qui cause une blessure
6 profonde pour ceux qui sont nés à l'étranger, habitués à revenir à Tombouctou pour
7 le culte des anciens, et d'autres qui ne peuvent pas sortir pour communier avec les
8 leurs. Mais c'est cette rupture-là qui cause une présure... un préjudice moral profond
9 au sein de la population victime de Tombouctou.
10 Monsieur le Président, ils ne pouvaient pas tout simplement continuer la prière de
11 leurs ancêtres selon leurs coutumes et traditions. C'est cela qui faisait le prestige de
12 Tombouctou. Tombouctou a perdu son prestige : tel fut l'impact de la destruction –
13 destruction des mausolées, bien sûr, et l'occupation même de Tombouctou par les
14 djihadistes. C'est pourquoi les victimes parlent de l'occupation, qui est un mot qu'on
15 retrouve dans tous les formulaires ; il y en a plus de 2 000.
16 Parlons de l'occupation, Monsieur le Président et Mesdames les juges. C'est une
17 occupation non seulement de Tombouctou mais qui va au-delà de Tombouctou, au
18 Nord-Mali. Durant cette occupation, la population est restée impuissante parce que
19 sans moyen de se défendre, parce que c'est une occupation armée et la population
20 n'avait pas d'armes. Ils vous ont assisté ou elle a assisté, cette population, à « une
21 réunion des destructions », comme le dit un témoin devant votre Chambre. Ils se
22 sont mis en réunion pour détruire. Comment faire la résistance sans armes ni
23 moyens de défense ?
24 L'occupation a humilié les familles. Les familles, ce sont les familles des descendants
25 de ces saints, comme je le disais tout à l'heure, qui sont aussi des parents. Pour
26 d'autres, on parlait même de deuil. Ils avaient souffert comme s'ils souffraient lors
27 d'un deuil, de perte d'un être très cher. L'occupation en question est l'œuvre des
28 djihadistes. Un témoin se prononce en ce sens, le témoin P-0608 : « Ils ne sont pas

1 venus pour nous faire du bien. Ils disent qu'ils amènent la charia. » Je ne reviendrai
2 pas sur cette question, parce que ça a été beaucoup débattu, mais je dirai un simple
3 mot, Mesdames les juges, que lorsqu'il y a occupation, la population se trouve
4 devant un double choix, un dilemme : ou de fuir ou de rester mourir. C'est le
5 dilemme de l'occupation de Tombouctou en 2012. C'est pourquoi beaucoup se sont
6 réfugiés et ils apparaissent aujourd'hui parce qu'ils ont l'espoir d'une condamnation
7 à l'issue de ce procès.

8 Selon votre Chambre, il y a eu un témoin, P-0160, qui a déclaré que la population
9 reconnaissait... les reconnaissait comme des groupes armés, tantôt MUJAO, tantôt
10 AQMI ou Ansar Dine... Ansar Dine — excusez-moi, Monsieur le Président,
11 Mesdames les juges. Mais le problème aujourd'hui, c'était le flou qui régnait dans
12 l'esprit des victimes pour désigner l'auteur, s'est dissipé à l'issue de ce procès. Nul
13 doute qu'il s'agit bien de ces groupes, aujourd'hui, auxquels appartient
14 M. Al Hassan. Nul doute que ces groupes armés ont attaqué la ville de Tombouctou
15 et sa population.

16 Monsieur le Président, pour le comprendre et éclairer votre Chambre sur ce point,
17 l'occupation s'inscrit dans la pure tradition de la possession de l'espace territorial
18 malien par les Touaregs. Je parle de l'espace territorial au Nord-Mali. Si je peux me
19 permettre de citer une littérature malienne, des auteurs qui peut être retrouvée
20 facilement : Choguel Kokalla Maïga et Issiaka Ahmadou Sangaré, qui ont écrit sur la
21 rébellion au Nord-Mali de nos origines... des origines à nos jours, excusez-moi. Ces
22 auteurs écrivent qu'en 2006, le 6 avril 2006, bien sûr, le feu Président Mouammar
23 Qadhafi se rend à Bamako pour aller de Bamako jusqu'à Tombouctou à l'occasion de
24 la fête de Maouloud. Il s'est éclipsé — je résume — pour aller rencontrer les tribus
25 touareg. Il s'est éclipsé de la vigilance des services de protection et de surveillance
26 affectés à son arrivée. En arrivant là-bas, il n'a pas hésité de... — je cite les auteurs :
27 « Il n'a pas hésité de se prononcer devant eux — tribus touareg — pour la création
28 d'un État touareg s'étendant de la Mauritanie en Irak. »

1 Selon la logique de l'occupation, l'usage de la force, Monsieur le Président, est le
2 dialogue... dialogue utilisé par l'occupant ; la population tenue est d'obéir au péril de
3 sa vie — pour certains obéir aux discours ou prêches de nouveaux maîtres, pour
4 d'autres se cacher pour éviter de mourir.

5 Monsieur le Président, je ne serai pas très long pour... pour essayer de laisser la place
6 à mon confrère qui peut encore vous apporter beaucoup plus de la lumière, mais
7 permettez-moi de revenir sur les crimes, sur l'aspect des crimes reprochés à l'accusé.

8 Les victimes présentes à ce procès ne doutent plus de la réalité de ces crimes au jour
9 d'aujourd'hui. Avant, l'auteur des crimes n'avait pas un visage. C'est pour cela, dans
10 les formulaires de participation, tous parlaient des djihadistes. Mais au jour
11 d'aujourd'hui, l'auteur de ces crimes a un visage à l'issue de ce procès, contrairement
12 aux dires des victimes — les djihadistes en groupes.

13 M. Al Hassan a reconnu... est reconnu comme auteur des crimes à leur yeux à l'issue
14 de ce procès. Les crimes sont sans doute le fait que les djihadistes les ont commis, y
15 compris M. Al Hassan. Il fait corps avec les groupes, il est solidaire avec les groupes,
16 il prend part, ainsi adhère à un dispositif mis en place comme système d'occupation
17 et d'oppression.

18 Mesdames les juges, selon les victimes interpellées et incarcérées dans les locaux de
19 la Police islamique, tout le long de ce procès, l'implication de l'accusé a été
20 démontrée. Et ça, ça n'a pas échappé à l'attention des victimes que nous représentons
21 à ce stade de la procédure.

22 Les victimes entendent conclure à l'issue de ce procès, par voix... par notre voix, que
23 l'occupant jugé aujourd'hui est bel et bien celui qui fut désigné en amont à la ligne 5
24 de la page 1 du formulaire de participation. Et c'est lui qui apparaît aujourd'hui
25 reconnu dans des différents témoignages devant votre Chambre.

26 Le terme procès veut dire qu'il y a eu débat des preuves à charge au-delà de tout
27 doute raisonnable. En interrogatoire principal, les charges ont été merveilleusement
28 démontrées par les services du Procureur, et en contre-interrogatoire associé des

1 représentants légaux des victimes, ces charges ont été débattues sous leur yeux.
2 Mesdames les juges, le crime commis a une dimension culturelle pour la ville de
3 Tombouctou – culturelle, parce que les mausolées de Tombouctou ont été détruits
4 comme patrimoine mondial protégé.
5 Monsieur le juge, les victimes que nous représentons, qui ont participé, espèrent que
6 l'accusé emprunte le chemin de la condamnation pour ces faits, et que votre
7 Chambre, par sa bienveillance, en son intime conviction, donnera satisfaction aux
8 espoirs des victimes.
9 Je vous remercie en laissant la place à mon confrère, M^e Doumbia, pour pouvoir
10 illustrer encore davantage mes propos.
11 Et au nom de toutes les victimes, nous vous remercions.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:57] Merci beaucoup, Maître Kassongo
13 Mayombo, pour votre brillante présentation.
14 À présent, je passe la parole à M^e Doumbia.
15 Maître Doumbia, vous avez la parole, s'il vous plaît.
16 M^e DOUMBIA : [10:21:17] Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.
17 C'est un immense plaisir pour moi en tant que représentant légal des victimes de me
18 tenir devant vous ce matin pour vous ressortir l'essence de ce que les victimes que
19 nous représentons ressentent aujourd'hui encore.
20 Monsieur le Président, Honorables Juges, c'est clair. Après cette brillante plaidoirie
21 d'hier du Bureau du Procureur, après les deux interventions de mes estimés
22 confrères ce matin – j'ai cité M^e Kassongo tout à l'heure et M^e Nsita –, je me dois
23 d'être moins long. Oui, moins long, vous l'avez suffisamment dit ; le principe est que
24 ce qui a été dit et surtout bien dit ne mérite pas d'être redit, du moins ne mérite pas
25 que l'on s'y attarde outre mesure devant votre Chambre.
26 Ceci étant dit, Monsieur le Président, Honorable Juges, étant donné que la cause des
27 victimes et la cause du Bureau du Procureur sont intimement liées, souffrez que je
28 revienne sur quelques aspects extrêmement importants, non seulement pour

1 contenter les victimes que nous représentons et qui nous écoutent, mais également
2 pour cet aspect pédagogique, parce que, dit-on, la répétition est quelquefois
3 pédagogique.

4 Monsieur le Président, d'entrée de jeu, je voudrais vous rendre — vous, votre
5 Chambre — un vibrant hommage venant des victimes que nous représentons, et à
6 juste raison, pour la conduite et la tenue de ce procès qui a forte valeur symbolique,
7 parce que, justement, pour nous, représentant légaux des victimes, et pour ces
8 victimes, la tenue de ce procès est déjà une victoire. Cette victoire consacre la
9 reconnaissance de leur qualité en tant que victime des crimes perpétrés à
10 Tombouctou en 2012.

11 Monsieur le Président, honorables juges, le nombre particulièrement élevé des
12 victimes dans ce procès, ces victimes qui ont été admises par vous de participer à ces
13 procédures, témoigne également, si besoin en était, que vous, votre Chambre, vous
14 avez effectivement pris la juste mesure de l'ampleur du drame et de son étendue,
15 drame perpétré à Tombouctou en 2012 et dont le préjudice... les préjudices sont
16 inestimables.

17 C'est pour cette raison, Monsieur le Président, et surtout compte tenu du peu
18 d'incidents retenus à titre de... des différentes charges dans cette procédure, les
19 représentants légaux des victimes vous demandent de faire des constatations
20 explicites dans votre arrêt, constatations qui reflètent l'étendue des préjudices que les
21 crimes imputés à l'accusé ont causés aux victimes de Tombouctou.

22 Monsieur le Président, il y a un deuxième motif de satisfaction, et encore une bonne
23 raison de vous rendre hommage, venant des victimes et de nous, leurs représentants,
24 qui est que nous considérons que la participation au procès constitue déjà une forme
25 de réparation ; oui, une forme de réparation. Cela est consacré désormais par la
26 jurisprudence de cette Cour.

27 En effet, dans le jugement rendu sur l'application de l'article 74 du Statut, la
28 reconnaissance de l'ampleur des préjudices subis, du fait des crimes faisant l'objet

1 des charges et de leur diversité, constituerait une forme de reconnaissance de leur
2 droit à la vérité, et ce... et ce fait... et de ce fait, une forme de réparation.

3 Les représentants légaux sollicitent dès lors que le jugement qui sera rendu par votre
4 Chambre procède à la reconnaissance de ce droit à la vérité, sur le fondement de
5 l'article 74 du Statut, et ce, quel que soit le verdict de culpabilité.

6 Monsieur le Président, honorables juges, à présent, les représentants légaux
7 sollicitent votre attention soutenue pour mieux apprécier deux mots, deux mots
8 essentiels, deux mots assez lourds de sens, deux mots qui constituent le cœur de
9 leurs conclusions finales.

10 Premièrement, et à titre principal, les représentants légaux des victimes, les victimes
11 tout court, estiment que M. Al Hassan devrait être retenu dans les liens de
12 l'Accusation, et donc, déclaré coupable de toutes les charges retenues contre lui. Je
13 dis bien : de toutes les charges retenues contre lui.

14 Deuxièmement, et à titre accessoire, les représentants légaux des victimes estiment
15 qu'aucun motif exonérateur de (*inaudible*) de responsabilité, même partiel, ne
16 devrait être accordé à M. Al Hassan. L'accusé ne bénéficie... ne saurait bénéficier
17 d'aucun motif exonérateur de responsabilité, fut-il partiel.

18 Monsieur le Président, honorables juges, le verdict que la Chambre rendra devrait
19 tenir compte des brûlures constantes que les victimes de Tombouctou ont vécues et
20 continuent de vivre dans leur chair et dans leur âme. La preuve de ces brûlures,
21 M. le Procureur en a apporté la preuve du plus probant.

22 Qu'il nous soit simplement permis ici de mettre l'emphase sur quelques points
23 constants, absolument constants. Ce qui est constant, Monsieur le Président,
24 honorables juges, dans un premier temps, c'est que l'occupation djihadiste de
25 Tombouctou a été la cause première et la cause déterminante de la dislocation de la
26 société et de l'éparpillement irréversible, l'éparpillement irréversible actuel de la
27 population de Tombouctou, dislocation dont les conséquences sociopolitiques et
28 économiques ont été développées, notamment par mes excellents confrères qui

1 m'ont devancé à cette barre.

2 Un deuxième fait qui est constant, dans cette procédure, c'est le rôle aussi
3 déterminant, c'est le rôle aussi principal que M. Al Hassan a joué, en tant que
4 responsable au sein de la Police islamique, dans la perpétration et la perpétuation
5 des crimes commis à Tombouctou en 2012, crime qui a consisté en l'assujettissement
6 de sa population au nom de l'islam — j'allais dire au nom d'un islam étriqué — qui a
7 consisté également dans la chosification de la femme, en particulier de la
8 déshumanisation de l'être humain tout court, faits qui ont également constitué ce
9 que nous appelons les traitements inhumains fortement dégradants, infligés à la
10 population et qui, naturellement, sont indignes de la personne humaine.

11 De ces faits, Monsieur le Président, honorables juges, le Bureau du Procureur en a
12 fait la démonstration irréfutable par des propos tenus non seulement par des
13 témoins, mais également par l'accusé, M. Al Hassan lui-même. Pas seulement des
14 propos, mais également la preuve a été fournie à l'appui d'images affreux, d'images
15 profondément insoutenables que le Bureau du... du Procureur nous a présentées,
16 vous a soumis ici.

17 Ce qui est également constant en troisième position, Monsieur le Président,
18 honorables juges, qui est constant et irréfutable, c'est que l'accusé Al Hassan n'est pas
19 un enfant de chœur. Il n'est pas cet enfant de chœur que la Défense sans doute va
20 s'évertuer à vouloir dire le contraire. Mais nul n'est dupe.

21 Monsieur le Président, je vais vous présenter l'image que les victimes de
22 Tombouctou retiennent exactement de M. Al Hassan. Tenez-vous bien.

23 Aux yeux des victimes de Tombouctou, l'accusé Al Hassan est le prototype du
24 monstre froid, intrépide et violent, totalement insensible à la souffrance humaine.
25 Voilà à quoi il correspond.

26 Monsieur le Président, c'est clair, Al Hassan n'est pas un enfant de chœur. Seul un
27 cœur dur pouvait être affecté à l'exercice des fonctions qui étaient la sienne... qui
28 étaient les siennes au sein de la Police islamique. Il n'était pas... Ce n'est pas par un

1 hasard si Al Hassan a été choisi pour jouer le rôle qu'il jouait au sein de la Police
2 islamique. C'était en reconnaissance... C'était justement en reconnaissance du fait
3 que c'était un caïd. Ce n'était pas un enfant de cœur.

4 Monsieur le Président, et ça pour finir, en marge des préjudices hautement
5 psychologiques, en marge des préjudices matériels, en marge des préjudices
6 physiques, les représentants légaux des victimes voudraient attirer singulièrement
7 votre attention sur certains préjudices de nature particulière et qui font aujourd'hui
8 la hantise de bon nombre de victimes, et dont nous-mêmes, représentant légaux, en
9 avons pris conscience jour après jour, au fur et à mesure que nous nous entretenons
10 avec ces déplacés.

11 Quand je parle de « déplacés », je parle, bien entendu, de ce préjudice d'éloignement.
12 Monsieur le Président, le préjudice d'éloignement concerne une partie importante
13 des victimes participantes et qui vise — on va le dire — des membres de la
14 population de Tombouctou qui ont quitté la région sans aucune possibilité de retour.
15 Ce préjudice comporte également une composante fortement psychologique
16 spécifique, dont les effets sont destinés à durer longtemps lorsque la victime ne
17 parvient pas à s'intégrer dans son nouvel environnement et ne dispose pas de
18 moyens de retourner sur le lieu de vie originel. Tel est le cas de l'immense majorité
19 des victimes que nous avons rencontrées.

20 Monsieur le Président, au suivant, il y a la perte de la scolarisation. La perte de la
21 scolarisation avec des conséquences sur le long terme concerne beaucoup d'enfants
22 qui n'ont pas été en mesure de rattraper le retard lié à la fermeture des écoles. Mieux,
23 il y a des milliers, des centaines ou des milliers d'enfants qui ont définitivement
24 perdu leur chance, du moins leurs droits à l'éducation, qui se résument ici en une
25 perte de chance, comme qui dirait une chance de devenir quelqu'un, pour justement
26 dire une chance de gagner dignement sa vie.

27 Troisièmement, Monsieur le Président, au nombre de ces préjudices qui frappent
28 durement, c'est le préjudice transgénérationnel. Les représentants légaux rappellent

1 qu'il est désormais reconnu devant cette Chambre que le traumatisme psychologique
2 subi par une victime directe aura des répercussions sur ses enfants,
3 indépendamment du fait que ces derniers n'auraient pas vécu l'élément générateur
4 du traumatisme parental. Le préjudice spécifique des enfants nés des mariages
5 forcés illustre parfaitement ce cas que nous avons vécu en direct avec V-0001, qui
6 cumule le préjudice d'enfant né d'un viol commis dans le cadre d'un mariage forcé et
7 qui s'est très certainement vu transmettre une part du traumatisme propre à sa mère,
8 du fait de son vécu personnel.

9 Monsieur le Président, Honorables Juges, je préfère m'arrêter là en espérant que ces
10 quelques mots choisis vont peser dans la balance au moment où vous allez vous
11 retirer pour délibérer, pour délibérer sur la culpabilité de M. Al Hassan. Et lorsque
12 vous aurez pris votre décision sur la question principale, celle de la culpabilité, vous
13 répondrez naturellement : « Oui, il est coupable. » Et ce faisant, vous pouvez
14 tranquillement aller vous reposer et, lorsque vos enfants vont vous demander ce que
15 vous aviez fait de votre journée, vous leur répondrez certainement qu'un homme
16 était enclin à la justice ce jour-là et que vous avez prononcé contre lui un verdict de
17 culpabilité, parce que ce monsieur mérite à juste titre le traitement infligé pour
18 dissuader désormais que nul... que nul alors ne puisse s'imaginer, ne puisse
19 prétendre commettre les mêmes faits impunément. Ce sera justice et ce serait sans
20 doute, sans nul doute, un grand pas dans la construction de la justice internationale,
21 construction qui est notre devoir à nous tous, mais dont la charge reste... principale
22 repose aujourd'hui sur vos épaules à travers la décision que vous allez rendre.

23 Là-dessus, Monsieur le Président, Honorables Juges, je laisse entre vos mains le sort
24 de ces victimes, en vous réitérant la confiance absolue que j'ai à l'égard de vous tous
25 et de vous toutes.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:28] Merci beaucoup, Maître Doumbia,
28 pour votre brillante et éloquente plaidoirie.

1 Évidemment, en ce qui concerne votre conseil aux juges de la Chambre, en ce qui
2 concerne ce qu'ils doivent dire à leurs enfants, je mets ça sur le compte de votre
3 envolée oratoire, parce que c'est à la Chambre de délibérer sur ce qui convient de
4 dire aux enfants.

5 Voilà. Alors, nous avons encore 10 minutes. Je ne sais pas qu'est-ce que pense
6 M^e Taylor, parce que je pense qu'en ce qui concerne les représentants légaux des
7 victimes, nous en avons fini.

8 Maître Nsita ?

9 M^e NSITA : [10:52:21] Exactement, Monsieur le juge Président, Honorables
10 Mesdames les juges.

11 La parole de M^e Seydou Doumbia clôture la plaidoirie des représentants légaux des
12 victimes.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:36] Merci beaucoup, Maître Nsita.

15 Les représentants légaux des victimes ont tenu parole, je salue leur concision.

16 Maître Taylor, qu'est-ce que vous dites ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:52:49] Merci, Monsieur le Président.

18 Je suis prête à commencer maintenant, mais nous pourrions également faire la pause
19 maintenant et revenir un peu plus tôt, si cela est plus facile ou commode.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:03] Tout à fait, Maître Taylor.

21 Je posais juste la question, mais la Chambre est tout à fait disposée à s'interrompre
22 maintenant et à reprendre à 11 h 30.

23 C'est bien ça, Maître Taylor ?

24 (*M^e Taylor opine du chef*)

25 Voilà, M^e Taylor est d'accord.

26 Alors, nous allons nous interrompre et nous reprendrons à 11 h 30.

27 Nous allons suspendre l'audience.

28 L'audience est suspendue.

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:53:36] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 53*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:27] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:54] L'audience est reprise.

7 Comme prévu, la parole est à la Défense pour les plaidoiries finales.

8 Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:33:11] Merci beaucoup.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, lors de ma déclaration liminaire en
11 juillet de l'année dernière, j'avais commencé par faire le portrait de M. Al Hassan,
12 qui il était avant, pendant et après les événements qui font l'objet des charges.

13 Mais aujourd'hui, plutôt que d'utiliser mes propos, je vais en fait parler avec les voix
14 des témoins à charge pour vous montrer et démontrer pourquoi la personne qui se
15 trouve derrière moi, M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz, ne devrait pas être dans ce
16 prétoire.

17 Le témoin P-0654, un notable songhaï local, a décrit M. Al Hassan comme une
18 « petite sardine » et non pas un dirigeant d'Ansar Dine. Il nous... Il a également dit
19 que M. Al Hassan était timide, pacifique et sympathique. Un dépanneur qui
20 travaillait pour rétablir les services à Tombouctou a dit à ce témoin : « C'est une
21 bonne chose que vous ayez un type comme cela pour nous faciliter les choses. »

22 Le témoin P-0150, un témoin de l'Accusation, a fait référence à M. Al Hassan comme
23 étant un homme honnête, direct et franc qui était aimé par la population. Il a
24 convenu que Al Hassan était quelqu'un qui aidait les gens, quelqu'un qui voulait
25 protéger sa communauté.

26 Le témoin P-0065, un autre témoin de l'Accusation, a décrit M. Al Hassan comme
27 quelqu'un de non extrémiste, quelqu'un qui avait été incité par sa tribu à rejoindre
28 Ansar Dine pour protéger la communauté locale. Et c'est justement ce qu'a fait

1 M. Al Hassan : il a protégé la communauté locale, et les gens parlaient et disaient à
2 quel point M. Al Hassan avait été positif.

3 Le témoin P-0608, un témoin de l'Accusation, une femme songhaï locale, a décrit
4 M. Al Hassan comme étant du menu fretin, quelqu'un qui était très sympathique
5 avec la population locale.

6 Le témoin P-1086, un ancien soldat du MNLA, a témoigné qu'il avait entendu dire
7 que M. Al Hassan faisait partie des gens qui étaient restés à Tombouctou pour aider
8 les gens, pour faciliter la vie de la population à Tombouctou ; et il nous a dit qu'il
9 avait également entendu que M. Al Hassan avait aidé beaucoup de gens.

10 Vous avez entendu une pléthore d'exemples concrets indiquant comment
11 M. Al Hassan avait aidé la population locale. Mais ce que vous n'avez pas entendu,
12 ce sont des éléments de preuve indiquant que M. Al Hassan leur avait porté du tort,
13 avait porté du tort aux victimes alléguées des incidents qui font l'objet des charges.
14 Et vous n'avez pas entendu que M. Al Hassan était responsable pour avoir nui à ces
15 personnes.

16 Pour reprendre les propos du témoin P-0608 : « Je ne considère pas qu'il était
17 responsable des actes qui l'ont amené ici, et ce qui est... et... et de surcroît, je ne l'ai
18 pas identifié ou je n'ai pas entendu des personnes parler de quelque chose qu'il avait
19 fait personnellement. »

20 Et c'est cela le chaînon qui manque, le lien entre la connaissance, l'intention et les
21 actes de M. Al Hassan et la commission des incidents visés par les charges qui forme
22 la seule base pour votre jugement.

23 Aujourd'hui, je vais vous montrer que, pour chacun des mois de la période couverte
24 par les charges, l'Accusation n'a pas su démontrer au-delà de tout doute raisonnable
25 qu'il existe un lien établissant la culpabilité entre M. Al Hassan et les incidents qui
26 font l'objet de charges. Le... La cause de... du Bureau du Procureur est un cheval de
27 Troie rempli d'erreurs qui... truffé d'erreurs qui s'éparpillent dès que vous les
28 observez un peu plus... d'un peu plus près.

1 Madame... M^e Pradhan va vous parler de l'absence d'une base et d'éléments de
2 preuve fiables permettant d'établir un... un tel lien et l'absence de tout lien avec un
3 conflit armé ou... et une attaque systématique et généralisée.

4 Ma collègue M^e Beaulieu Lussier vous indiquera comment le Procureur n'a pas su
5 démontrer que M. Al Hassan était informé des incidents faisant l'objet des charges
6 s'inscrivant dans la violence sexuelle et sexiste, ou... et vous parlera... ou du fait que
7 ses actions auraient joué un rôle pour ce qui est de cette violence.

8 Mon collègue M^e Youssef vous parlera de l'absence de tout lien établissant la
9 culpabilité entre M. Al Hassan, son rôle allégué pour ce qui est de la formulation et
10 de la signature des rapports de police, et des jugements et des punitions émises par
11 le Tribunal islamique.

12 Et en dernier lieu, le Dr Gerry vous expliquera que, par le biais de l'opération des
13 défenses positives, la Chambre ne peut pas déclarer une condamnation, eu égard à
14 une conduite qui... qu'il suivait en... du fait des... d'ordres donnés par des supérieurs.

15 Il faut savoir que l'article 25-3 du Statut n'a pas été conçu pour sanctionner le menu
16 fretin qui exécute au quotidien des actes de routine pour des groupes que nous
17 n'aimons pas. Et il ne faut pas que la formule de cet article soit déformée par le
18 pouvoir judiciaire pour parvenir à un tel résultat. Ce serait une victoire à la Pyrrhée
19 si la Cour devait s'écrouler sous le poids de ce menu fretin inoffensif. Il faut en
20 conséquence donner un effet complet aux dispositions statutaires, eu égard au... à la
21 *mens rea* et à l'*actus reus* requis. Et je vais vous expliquer aujourd'hui comment
22 l'Accusation n'a pas été en mesure de le faire.

23 Il faut savoir que la note de bas de page 15 de la réponse de... du Bureau du
24 Procureur... dans cette note de bas de page, le Bureau du Procureur accepte qu'il
25 faut démontrer un lien entre la contribution de M. Al Hassan à l'objectif commun et
26 la commission des crimes visés par les charges. Et ils font référence à l'arrêt dans
27 l'affaire *Ntaganda*, arrêt par lequel la Chambre d'appel a confirmé que le principe de
28 causalité exige un lien de causalité entre le comportement d'un accusé et le crime,

1 crime pour... dont il est responsable — paragraphes 10 à 41 de l'arrêt.

2 Ce lien de causalité signifie que la contribution doit jouer un rôle mesurable,
3 quantifiable, afin de provoquer ou de causer le crime.

4 Et étant donné que le Statut de Rome ne sanctionne pas l'effet papillon, l'Accusation
5 doit également prouver qu'il y a un degré suffisant de contribution répréhensible. Et
6 pour qu'une contribution soit répréhensible, il faut qu'elle soit accompagnée et aille
7 de pair avec la connaissance et l'intention.

8 La connaissance est définie par le Statut comme une personne qui est consciente
9 qu'une circonstance existe ou une conséquence adviendra dans le cours normal des
10 événements.

11 Donc, on insiste sur le fait qu'il s'agit du futur — « adviendra » —, à savoir : cette
12 situation doit virtuellement être certaine, ce qui signifie qu'il y a quasiment 100 pour
13 cent de possibilités qu'un événement va se passer ; il ne s'agit pas d'un risque, il ne
14 s'agit pas d'une possibilité, mais il s'agit d'une certitude. Et il faut que... Et... Et il faut
15 qu'il y ait prise de conscience par rapport aux incidents précis.

16 L'article 30, lu de pair avec l'article 25-3-c et d, exige, et c'est le strict minimum, que
17 l'Accusation prouve que M. Al Hassan était informé du fait que ses actions auraient
18 un impact mesurable qui aurait... qui pouvait contribuer au... au... à causer les
19 incidents visés par les charges.

20 Et je vais vous montrer comment ils n'ont... ils ne l'ont pas montré, cela.

21 Je vais commencer par le mois de mai, et le 7 mai, qui est le début de la période
22 retenue pour les charges.

23 À cette époque, M. Al Hassan est marié, son épouse est enceinte, il a un fils très, très
24 jeune, sa pharmacie à Zohro était fermée parce qu'il ne pouvait pas obtenir des
25 médicaments pour les vendre. Donc, il était venu à Tombouctou pour essayer d'en
26 obtenir, en vain. Il y avait eu une sécheresse au début de cette année, la situation
27 était particulièrement difficile, notamment pour la communauté touareg.

28 M. Al Hassan ne faisait pas partie d'Ansar Dine lorsqu'ils sont arrivés à Tombouctou

1 et il n'a joué aucun rôle lors des réunions du mois d'avril, réunions au cours
2 desquelles Ansar Dine a rencontré les notables locaux pour parler de leur
3 programme. À ce moment-là, il faut savoir qu'Ansar Dine avait déjà décidé
4 d'appliquer la charia pour suivre l'approche malachite et avait décidé d'établir un
5 tribunal, la *Hesbah* et une Police islamique. Tout cela était un fait accompli avant que
6 M. Al Hassan ne commence à travailler avec la Police. Il faut savoir que les dés
7 avaient déjà été jetés.

8 La Chambre a entendu des éléments de preuve indiquant que lorsque M. Al Hassan
9 a rallié la Police, il l'a fait en tant qu'interprète et assistant. Vous avez également
10 entendu des éléments de preuve indiquant qu'au début d'événements, la population
11 locale avait peur que les différentes ethnicités commencent à s'affronter. Et comme
12 l'a écrit OBS : « Sans une forme centrale de gouvernance, la vie est cruelle, bestiale et
13 fugace. C'est la loi de la jungle. La gouvernance ainsi que la réglementation jouent
14 un rôle nécessaire et important pour protéger et préserver également la vie. Et c'est
15 justement ce qu'a fait la Police islamique. Et leurs actes et actions ont été accueillis
16 par la population locale. »

17 L'Accusation n'a pas su démontrer que les actes... les actes de M. Al Hassan à la
18 Police ont eu un impact répréhensible et blâmable sur les incidents en question. Ils
19 ont utilisé... En fait, ils... ils ont fait en sorte que nous n'y voyons que du feu et ils ont
20 insisté sur des affirmations peu pertinentes ou non prouvées. Un exemple essentiel
21 inclut par exemple ce qu'ils avancent au paragraphe 79 de leur mémoire en première
22 instance, à savoir qu'il y avait un numéro de téléphone attribué à M. Al Hassan qui
23 figurait sur la façade de la BMS à partir du mois d'avril. Et pour étayer cette
24 affirmation, ils citent une photo : MLI-OTP-0012-1914. Mais l'Accusation elle-même a
25 daté cette photo comme... en lui donnant la date du 31 octobre 2012. Donc,
26 manifestement, cette photo ne montre pas que ce numéro figurait à cet endroit en
27 avril, ou même en mai d'ailleurs.

28 L'Accusation a ensuite essayé d'utiliser les registres de données téléphoniques pour

1 colmater la brèche énorme, mais ils ont... En fait, ce qu'ils ont essayé de faire, c'est un
2 peu la quadrature du cercle, parce que cela ne correspond absolument pas à la
3 réalité. Et voyons ces affirmations à la lumière des registres de données
4 téléphoniques. Alors, ils ont indiqué qu'il s'agissait d'appels de M. Al Hassan passés
5 à Adam entre le 30 avril et le 25 juin. Nous, nous n'acceptons pas le fait que
6 M. Al Hassan ait été le seul utilisateur de ce téléphone ou de ce numéro. Mais même
7 si nous posons... nous supposons que cela a été vrai, cette affirmation est tout à fait
8 creuse, car, le 30 avril, le numéro attribué à M. Al Hassan a été en contact avec toute
9 une série de personnes différentes, notamment des membres du MNLA et des
10 anciens membres de l'armée malienne. Et c'est important, il faut le remarquer : il n'y
11 a aucun contact avec les numéros attribués à Talha, à cette date ou même avant cette
12 date, ce que... ce qui fait que cela signe la mort de cette affirmation douteuse suivant
13 lesquelles M. Al Hassan travaillait pour la sécurité au mois d'avril. Après ces
14 contacts du 30 avril, il n'y a aucun appel au mois de mai. Ce numéro n'est pas utilisé.
15 Donc, manifestement, ce numéro ne se trouve pas sur la pancarte de la Police à ce
16 moment-là.

17 Hier, l'Accusation a utilisé donc une... un entretien du mois d'octobre au cours
18 duquel M. Al Hassan fait référence au début du travail de la Police. Et hier,
19 l'Accusation a accepté que la Police n'avait pas été créée avant la fin du mois d'avril,
20 au plus tôt. Donc, en fait, lorsque l'on... il... la première phase, les premiers jours,
21 c'est la première phase de quelque chose, à savoir la première phase de la Police.
22 Donc, cela ne prouve absolument pas que M. Al Hassan avait travaillé pour le
23 groupe ou pour la Police au mois d'avril. L'Accusation indique, sur la base de ce qu'a
24 indiqué le témoin P-0150, que M. Al Hassan aurait joué un rôle lors du dispersement
25 de la manifestation. Et en fait, il faut savoir qu'il n'y a aucune... il n'y a aucun
26 élément de preuve fiable au sujet de la date et du contexte de cette... de cette
27 manifestation.

28 Le témoin P-0654 a témoigné qu'effectivement une manifestation s'est... a eu lieu

1 quelques semaines après le coup d'État — manifestation contre la junte militaire de
2 Bamako — et il y avait, en fait, des pancartes indiquant : « Sanago, dégage ! »

3 Le témoin P-0065 a témoigné que, lorsqu'il est arrivé pour la première fois à
4 Tombouctou, il a vu une marche de protestation et on lui a dit que les gens
5 demandaient à Ansar Dine de rester parce qu'ils préféraient Ansar Dine au MNLA.
6 Alors, qu'il s'agisse de la même manifestation ou non, il n'y a aucun élément de
7 preuve fiable indiquant que M. Al Hassan a participé à une telle manifestation ou
8 qu'il l'ait fait en tant que membre de la Police islamique. Il n'y a aucun lien qui a été
9 établi entre les mesures qui ont été prises pour protéger les locaux et pour éviter la
10 violence et la commission des crimes visés par les charges.

11 Hier, l'Accusation a une fois de plus essayé de vous convaincre que la photo d'un
12 document qui établit que M. Al Hassan travaillait pour la Police islamique le 7 mai...
13 Et je vais vous expliquer pourquoi cet argument est absolument défectueux.
14 Premièrement, il faut savoir que le document à proprement parler n'a aucune date. Il
15 s'agit d'un grief déposé par un local contre d'autres locaux qui avaient jeté des
16 pierres contre... sur sa femme enceinte. Il n'y a absolument rien qui lie la teneur de ce
17 document au mois de mai.

18 Deuxièmement, l'Accusation a essayé de s'appuyer sur un carnet, mais cela ne
19 montre pas que cette... ce grief a été enregistré le 7 mai, ou avant. En fait, cela montre
20 plutôt que le grief en question ou la plainte a été enregistrée plus tard cette année-là.
21 Dans ce carnet, il y a une page qui porte la date du 7 mai et qui nous... qui donne la
22 liste des membres du tribunal. Et à la page suivante, il y a donc une table des
23 matières pour tous les jugements qui sont inclus dans ce carnet. Mais cette table des
24 matières présente des affaires qui ont été entendues jusqu'au mois de novembre et
25 non pas juste jusqu'au 7 mai. Et l'on peut voir dans ce carnet qu'il y a l'affaire relative
26 à la femme enceinte qui a été entendue par le tribunal entre les mois de septembre et
27 de novembre. Et vous pouvez le voir en consultant la page 00017398, où vous avez
28 un jugement qui porte la date du 21 septembre 2012. Puis, à la page suivante, à

1 savoir la page 7399, nous avons les notes qui portent sur l'affaire de la femme
2 enceinte décédée. Et à la page suivante, 7401, nous avons un jugement en date du
3 9 novembre 2012.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le lien fait défaut. Il n'y a aucun lien
5 entre cette affaire, entre ce document et ce qui a été entendu plus tard, et avec la date
6 du 7 mai. Le Procureur a établi un lien tout à fait arbitraire entre un élément et un
7 autre, sans aucune base, et cela est très révélateur de leur approche par rapport aux
8 éléments de preuve et de leur approche par rapport aux charges.

9 Ensuite, l'Accusation essaie de nous expliquer que M. Al Hassan faisait partie de la
10 Police au mois de mai, et cela sur la base des éléments de preuve émanant du
11 témoin P-0114. Il s'agirait d'une réunion, d'une rencontre avec M. Al Hassan qui
12 aurait eu lieu le 19 mai 2012 et un jugement en date du 21 mai. Mais une fois de plus,
13 les liens font défaut, parce que lorsque le témoin P-0114 a témoigné après avoir prêté
14 serment, il a dit de façon très explicite qu'il ne se souvenait pas de la date de cette
15 réunion alléguée. Et donc, c'est là que tout s'écroule dès le premier obstacle.

16 Vous avez ensuite le jugement du 21 mai, mais là, encore, il n'y a pas de lien, parce
17 que le témoin P-0114 décrit comment il voit des Touaregs qui parlent à des
18 Tamasheq ; vous avez le jugement du 21 mai qui a trait à Ould Mohamed Lamine,
19 Khalid Ould Ihmidat, Zehim El Abidin, Boubacar Ould Ihmid, Issa Ould Ould el-
20 Radi. Il s'agit de noms arabes. Et les Arabes et les Touaregs ne sont pas les mêmes.
21 Ce jugement ne prouve aucun lien avec le récit du témoin P-0114.

22 Le... Il faut savoir que le récit du témoin P-0114 pêche par manque de crédibilité.
23 Lorsqu'il a témoigné, P-0114 n'a pas été en mesure d'identifier Al Hassan, il n'était
24 même pas sûr de son appartenance ethnique. Lorsqu'il a été interrogé pour la
25 première fois par l'Accusation, il n'a pas mentionné le fait qu'il avait rencontré
26 M. Al Hassan. Lorsqu'on lui a demandé, alors qu'il avait prêté serment, pourquoi il
27 n'avait pas mentionné son interaction avec M. Al Hassan précédemment, il a indiqué
28 que c'est parce qu'il ne connaissait pas le nom de la personne qu'il avait rencontrée et

1 que cela lui avait échappé parce qu'il s'agissait d'une rencontre insignifiante. P-0114
2 ne s'est souvenu de ce nom qu'il ne connaissait pas seulement après avoir consulté
3 des informations au sujet de cette affaire sur Internet, après l'arrestation de
4 M. Al Hassan. Et après avoir entendu les allégations de... du Procureur à l'encontre
5 de M. Al Hassan, P-0114 a également changé sa déposition pour lui attribuer... pour
6 attribuer à M. Al Hassan le titre de commissaire de police, même si, précédemment,
7 il avait indiqué au Procureur qu'il s'agissait d'Adam.

8 Et puis, je peux vous en... vous relatez encore d'autres choses à ce sujet. En
9 décembre 2012, P-0114 a écrit au sujet d'un commissaire algérien qui s'appelait
10 Hassan et qui avait... qui venait juste de remplacer Adam. Lorsqu'on lui a demandé
11 ici pourquoi il avait décrit monsieur... décrit Hassan comme étant algérien, P-0114 a
12 témoigné que, à cette époque-là, il n'avait pas encore rencontré Hassan. Donc, cela
13 signifie que sept mois après cette réunion alléguée à la BMS, le témoin P-0114 n'avait
14 toujours pas rencontré M. Al Hassan, le défendeur en l'espèce. Et puis, finalement,
15 lorsqu'il a témoigné, P-0114 a accepté qu'il était effectivement possible que la
16 personne qu'il avait rencontrée un peu plus tôt à la BMS n'était pas l'accusé
17 Al Hassan.

18 Et Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est la seule conclusion raisonnable à
19 laquelle on peut aboutir après tous ces tours et ces détours, à savoir : P-0114 n'avait
20 pas rencontré M. Al Hassan à la BMS.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous pouvez avoir recours aux... à la
22 déposition du témoin P-0114 pour convenir avec la Défense que la publicité avant le
23 procès a contaminé la fiabilité des éléments de preuve concernant le rôle de
24 M. Al Hassan, mais vous ne pouvez toutefois pas vous appuyer sur le récit non-
25 fiable du témoin P-0114 au sujet de cette rencontre banale.

26 J'en viens maintenant à l'affaire des moustiquaires. Il s'agit donc de cette affaire en
27 date du 23 mai 2012. Il s'agit de mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un
28 membre du groupe, un garde de sécurité, qui avait volé à l'hôpital des

1 moustiquaires. Vous avez entendu des éléments de preuve suivant lesquels un
2 membre du Tribunal islamique était présent lorsque cette affaire a fait l'objet d'une
3 enquête, à savoir le comportement allégué de M. Al Hassan qui a eu lieu sous la
4 supervision de son... d'un supérieur. Il y a également le jugement qui confère au
5 médecin à l'hôpital le pouvoir de décider de la sanction appropriée. Il n'y a aucune
6 indication indiquant que le témoin, le voleur — pardon — a... ait subi un châtement
7 corporel. Et d'ailleurs, pour parvenir à une telle conclusion, il faudrait pouvoir avoir
8 une conclusion positive sur laquelle le docteur local avait véritablement approuvé
9 cela, et il n'y a aucun élément de preuve à cette fin. Et s'il n'y a pas de preuve de
10 sanction ou de punition, il n'y a pas de preuve de crime. Le rapport ne démontre
11 aucun lien établissant la culpabilité entre M. Al Hassan et la commission de ce crime.
12 Et ce rapport montre toutefois qu'Ansar Dine travaillait de pair avec les locaux pour
13 assurer la santé de la population locale et le fonctionnement idoine d'une institution
14 importante tel qu'un hôpital.

15 J'en viens maintenant au mois de juin.

16 Et en juin, et pour toute la période pendant laquelle Adam était l'émir, les éléments
17 de preuve démontrent que M. Al Hassan a fait office d'interprète et de... d'assistant
18 administratif.

19 Les différents éléments de preuve ou les incidents sur lesquels s'est appuyé... se sont
20 appuyés l'Accusation eu égard à ce mois ne permettent pas d'établir le contraire ou
21 ne permettent pas de démontrer que M. Al Hassan a véritablement apporté de façon
22 intentionnelle une contribution aux incidents visés par les charges.

23 Je vais commencer par la vidéo qui a été filmée le 11 juin au poste de police. Cette
24 vidéo est une base absolument non fiable pour aboutir à des conclusions factuelles.

25 Elle a été prise, cette vidéo, par quelqu'un qui n'a jamais témoigné, donc nous
26 n'avons aucun... aucune preuve au sujet des circonstances dans lesquelles cette vidéo
27 a été filmée. Il n'y a aucun élément de preuve relatif à l'identité de la personne dans
28 la vidéo. La transcription de cette vidéo est vierge, donc nous ne savons même pas ce

1 qui se dit pendant la vidéo, ou nous ne savons même pas dans quelle langue les gens
2 s'expriment.

3 Et en présentant cette vidéo hors de contexte, l'Accusation vous demande de vous
4 livrer à des conjectures au sujet de ce qui a été dit et pourquoi cela a été dit.

5 Et en l'absence d'une transcription, vous ne... en... en l'absence de preuves au sujet de
6 ce qui se passait, vous ne pouvez absolument pas conclure que cette vidéo montre
7 M. Al Hassan réglant un différend. Nous ne le savons tout simplement pas, nous ne
8 savons pas ce qui se passe. Une déclaration de culpabilité ne peut pas se fonder sur
9 une supposition, une simple intuition.

10 Il est possible de voir dans la vidéo qu'il y a deux personnes qui ne sont pas
11 menottées. Cela a été filmé à partir d'une autre pièce, donc la porte est ouverte. Et la
12 personne qui serait M. Al Hassan n'est pas armée. Donc, il ne s'agit pas d'une
13 arrestation, il ne s'agit pas non plus d'une détention, et il n'y a aucun lien apparent
14 avec les crimes visés par les charges.

15 Appréciée à sa valeur maximale, il s'agit d'une vidéo soi-disant de M. Al Hassan et
16 de deux personnes qui se livrent à une conversation tout à fait consensuelle. Cela
17 montre que les... la population locale choisissait de venir présenter ses problèmes à
18 la Police islamique. Cela montre que la population locale considérait la présence de
19 la Police comme une contribution positive à leur sécurité et à leur bien-être.

20 Et je vais maintenant aborder la question du document de la dette en date du
21 19 juin 2012. C'est un document qui n'est pas non plus ce que l'Accusation affirme
22 qu'il est.

23 Comme cela a été expliqué, la description de... du Bureau du Procureur ne
24 correspond pas à la réalité : le... il n'y a pas de signature, le cachet... il n'y a pas de
25 signature sur le cachet, le cachet est à l'envers, et ce que l'on peut en déduire, c'est
26 que c'est un cachet qui a déteint à partir d'un autre document.

27 Il y a également un jugement relatif à cette personne qui a une dette, et vous avez
28 donc le créancier qui vient au tribunal — MLI-OTP-0078-0197, à la page 0198. La

1 formule suivant laquelle ils sont venus au tribunal, de pair avec la déposition d'un
2 témoin essentiel de l'Accusation, était la conclusion raisonnable qui est que la
3 personne qui avait la dette est venue parler de cette question directement au
4 tribunal.

5 Et le fait que cette question a été présentée au tribunal démontre également que la
6 Police n'avait pas le pouvoir pour régler ce type de différend.

7 Prise à sa valeur maximale, ce document de dette indique tout simplement que nous
8 avons deux personnes qui ont été témoins d'un accord contractuel. Il s'agissait de
9 repayer une dette, et lorsque la personne qui avait fait la dette n'a pas pu payer, le...
10 le... le créancier est allé se présenter au tribunal. Le tribunal a ensuite approuvé un
11 plan de repaiement entre le plaignant et la personne qui avait la dette —
12 document MLI-OTP-0078-0476.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce document de la dette ne prouve
14 aucun lien établissant la culpabilité entre M. Al Hassan et les crimes qui sont énoncés
15 au Statut de Rome.

16 Prise à sa valeur maximale, ce document montre toutefois le système du droit
17 islamique qui est utilisé pour régler des différends d'une façon à éviter la violence, et
18 de la même façon que cela a été fait avant, pendant et après l'année 2012.

19 J'en viens maintenant aux événements du 20 juin. Il s'agit, donc, de la flagellation de
20 deux personnes sur la place Sankoré.

21 Le Procureur n'a présenté aucune preuve suivant laquelle M. Al Hassan a joué un
22 rôle dans les circonstances qui ont abouti à cet événement ou à l'exécution de cet
23 événement. Il n'y a aucun lien établissant la culpabilité entre lui et l'incident visé par
24 les charges.

25 Les charges confirmées ont indiqué qu'il avait joué un rôle dans le cadre de cet
26 événement, mais c'est une affirmation qui n'est absolument pas étayée par les
27 éléments de preuve, et elle ne correspond pas non plus aux exigences préconisées
28 par l'article 25-3-d.

1 L'Accusation s'est appuyée sur trois vidéos pour étayer ses allégations, mais il n'y en
2 a aucune qui montre M. Al Hassan jouant un rôle de... pour ce qui est de la sécurité
3 ou apportant une contribution coupable aux flagellations.

4 La première vidéo est le document MLI-OTP-0018-0285. Alors, il est allégué que la
5 personne est M. Al Hassan, et on la voit en un... en un clin d'œil, et en fait, vous
6 pourriez la rater, cette personne. Il s'agit d'un caméo.

7 La vidéo a 15 secondes et à la... après la cinquième seconde, la personne qui serait
8 M. Al Hassan peut être vue pendant moins d'une seconde. Cette personne ne marche
9 pas en direction de la personne qui est flagellée ; la personne ne se trouve pas face à
10 la population locale ; elle n'a pas d'arme, elle n'a aucun moyen pour assurer la
11 sécurité. En fait, ses... ses actes relèvent d'un *non sequitur*. Il n'y a aucun lien entre ses
12 actions et les actions des personnes qui exécutent la flagellation.

13 La deuxième vidéo, qui se termine par les chiffres 0252, a 18 secondes. Les... On voit
14 des... des personnes locales qui sont assises par terre, et la personne qui serait
15 M. Al Hassan est également assise dans le sable. Et c'est tout ce que nous voyons
16 pendant cinq secondes. Il ne marche pas, il ne parle à personne, il est tout
17 simplement assis dans le sable. Ce n'est pas une... la pose de quelqu'un qui assure la
18 sécurité, c'est la pose d'un quidam qui se trouve là, quelqu'un dont la présence n'a
19 absolument aucun impact mesurable sur les actions qui sont en train de se dérouler.

20 La troisième vidéo est un... un documenteur (*sic*) français de France 2, *Sous le règne*
21 *des islamistes*, et vous avez entendu des éléments de preuve suivant lesquels ce
22 documentaire a été édité pour diaboliser les islamistes — et ma collègue M^e Pradhan
23 en parlera. Mais il... nous... il s'agit d'une... d'une cour, nous ne devrions pas nous
24 appuyer sur des *fake news*. Mais, hier, c'est justement ce qu'a essayé de vous faire
25 croire l'Accusation.

26 Premièrement, ils ont pris... ils ont fait une capture d'écran de M. Al Hassan avec la
27 main en disant qu'il... — c'est ce qu'ils avançaient — qu'il... qu'il essayait de
28 dissimuler son visage. Mais si vous regardez la vidéo, vous voyez très clairement, à

1 02 min 05, qu'il ne dissimule pas son visage, mais qu'en fait, il fait un signe, un signe
2 amical à un journaliste.

3 Et ce qui est extrêmement important, c'est qu'ils indiquent que vous avez la bande
4 sonore du documentaire où l'on entend quelqu'un dire en français « arrête, arrête »,
5 et ils nous disent que c'est ce que M. Al Hassan a entendu. La bande sonore en
6 question, la... nous avons donc une femme qui crie cela ; cela a été fabriqué et apposé
7 après, donc, que le film a été fait, sans consulter la personne qui a filmé cela. Et... Et
8 ce qui est encore pire, c'est que l'Accusation savait que la bande sonore était
9 défectueuse, et ils le savent parce que nous avons à maintes reprises présenté des
10 objections, et vous pouvez le voir dans la note de bas de page 61, dépôt
11 d'écriture 1808.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ne faites en sorte que ce... cet élément de
13 preuve complètement fabriqué embrume votre... vos esprits. Lorsque vous entendez,
14 donc, cela diffusé, lorsque vous l'avez entendu avec le témoin P-0150, ce que vous
15 avez entendu, c'est la voix de Radwan, la voix d'un homme qui dit « c'est fini, c'est
16 fini » — page 64 du compte rendu... 54 du compte rendu d'audience 98. Et lorsque
17 vous regardez la vidéo sans ce qui a été apposé et fabriqué par-dessus, vous voyez
18 que la personne qui serait soi-disant M. Al Hassan est tout simplement debout ; il n'y
19 a aucune interaction avec les personnes qui sont en train de procéder à la
20 flagellation, il n'est pas face à la population locale et, une fois de plus, sa présence n'a
21 aucun impact sur la sécurité.

22 À 05 min 53 du documentaire, c'est la fin de la flagellation et les... les locaux, donc, se
23 dispersent. Il y en a certains qui se dirigent vers les islamistes, d'autres dans une
24 autre direction. Il n'y a aucune barricade de sécurité pour les contrôler ou pour les
25 canaliser.

26 Aucune de ces vidéos ne montre que la personne qui serait soi-disant M. Al Hassan
27 ait apporté une contribution importante à la... à la flagellation qui a lieu.

28 La Chambre a entendu des éléments de preuve suivant lesquels Talha et ses officiers

1 chargés de la sécurité étaient ceux qui s'occupaient de la sécurité ce jour-là. La
2 Chambre a également entendu des éléments de preuve indiquant que le chef de la
3 *Hesbah* était chargé de superviser les flagellations, et cela conformément à... aux
4 droits islamiques.

5 Le membre suprême du Conseil... du Haut Conseil islamique de Tombouctou, à
6 savoir le grand imam Essayouti, qui a assisté à la flagellation, était assis à côté de
7 M. Houka Houka. Et comme l'a dit le témoin P-0150, les locaux pouvaient assister à
8 cela, s'ils étaient d'accord avec ce qui se passait.

9 Donc, c'est par rapport à ce contexte que je peux indiquer que, dans le meilleur... pris
10 à sa valeur maximale, M. Al Hassan avait une présence très, très discrète. La
11 flagellation aurait eu lieu exactement de la même façon si... que M. Al Hassan soit
12 présent ou non. Il n'y a aucune base qui nous permet de conclure au-delà de tout
13 doute raisonnable qu'il a apporté une contribution quantifiable à cet incident. La
14 présence et le contrôle exercé par le chef de la *Hesbah* nous donnent... nous... nous
15 donnent la base raisonnable, pour quelqu'un qui se serait trouvé à la place de
16 M. Al Hassan, de croire que la sanction a été décidée en bonne et due forme et
17 exécutée... et exécutée conformément à la loi islamique.

18 Alors, si nous voyons maintenant ce qui se passe à la fin du mois de juin, nous avons
19 expliqué pourquoi, lorsque l'on dit que M. Al Hassan conduit une voiture non
20 blindée, passe par un... un portail métallique pour vérifier s'il y a des mines, cela est
21 tout à fait implausible et controversé par les éléments de preuve.

22 D'ailleurs, cela ne prouve pas la culpabilité, et c'est un exemple, on essaie de...
23 d'indiquer moult revendications en espérant que quelques-unes vont tenir la route.

24 Ce qui nous amène au mois de juillet. Et je crois qu'il est temps, maintenant, de
25 prendre le temps d'analyser le contexte.

26 Quand les MNLA ont quitté l'aéroport, les anciens membres du MNLA ont rejoint
27 Ansar Dine, parce qu'on a entendu dans les... dans les témoignages que ce fut le cas ;
28 parce que, pour eux, il n'y avait pas d'autre choix en tant que Touareg, s'ils étaient à

1 Tombouctou ou autour.

2 Au mois de juillet, la femme d'Al Hassan était sur le point de donner naissance à
3 leur fille Leila. Il était impossible, pratiquement, pour ceux-ci de traverser les routes
4 dangereuses qui les auraient emmenés en Mauritanie.

5 Le témoin 582 de l'Accusation nous a montré que, une fois qu'on commençait à
6 travailler avec Ansar Dine, il était pratiquement impossible de quitter le groupe.

7 Ce témoin 582 était arrivé à Tombouctou à ce moment-là et avait rejoint la Police
8 islamique. Quand il a demandé à pouvoir quitter quelques semaines plus tard, on lui
9 a conseillé de ne pas le faire, que l'armée malienne allait l'arrêter et que ce serait sûr
10 qu'il serait torturé ou tué. Il a redemandé un peu plus tard s'il pouvait aller chercher
11 sa famille. Encore une fois, sa demande a été refusée, et il a été contraint et forcé de
12 suivre une formation militaire.

13 La perspective d'être torturé ou tué par l'armée malienne n'était pas simplement une
14 hypothèse, c'était quelque chose qui a toujours existé, depuis le tout début de la
15 période jusqu'à la fin de la période visée.

16 Et d'ailleurs, pendant tout le procès, la Chambre a pu entendre plusieurs témoins de
17 la Défense ou de l'Accusation qui ont confirmé ce nettoyage ethnique des Touareg,
18 comme le... l'a confirmé le témoin P-0065.

19 Même les civils touareg qui quittaient le Mali étaient visés. En effet, P-1086 nous
20 ont... nous a raconté la torture de deux compagnons touareg qui avaient été capturés
21 par les milices progouvernementales en essayant de rejoindre les camps de réfugiés.

22 Et la Chambre a aussi entendu les autres éléments de preuve selon lesquels même si
23 Al Hassan avait réussi à éviter l'armée, il n'y survivrait pas et il ne survivrait pas au
24 chemin qu'il devrait parcourir... parcourir. Et donc, quitter Tombouctou avec un
25 nouveau-né, sa fille, n'était tout simplement pas une option qui se présentait à
26 M. Al Hassan à l'époque. Et quand on est...

27 Le Procureur n'a pas pu prouver que M. Al Hassan a contribué librement à tous ces
28 crimes ni qu'il a été impliqué lui-même et que ce qu'il a fait a renforcé la douleur et

1 les souffrances de la population.

2 Et hier, le témoin nous a montré une fois de plus une vidéo qui avait été reconstruite,

3 si ce n'est, sur la flagellation de deux hommes et nous a demandé de tirer des

4 conclusions sur base de spéculations.

5 Vous avez entendu des témoignages de P-0065 ; ce que vous voyez dans cette vidéo,

6 c'est en fait un puzzle reconstitué.

7 On n'a pas la version non éditée originale ; on ne peut pas voir ce qui manque.

8 Et malgré une enquête de 10 ans, le Procureur n'a toujours pas apporté des éléments

9 non biaisés qui vous permettraient de vous faire une idée précise de ces événements.

10 On n'a pas de rapport ; on n'a pas de jugement. Et le Procureur n'a toujours pas

11 confirmé les noms des personnes qui ont subi ces flagellations. Et donc il n'y a pas de

12 base pour établir s'il s'agissait de civils ou d'islamistes ou de personnes qui avaient

13 elles-mêmes accepté la charia.

14 Et quand on voit la description de cette flagellation dans son carnet, le P-0004 semble

15 décrire cet événement comme étant quelque chose qui a été monté de toutes pièces.

16 Il écrit : les journalistes d'Al Jazeera sont sortis, ont organisé tout cela pour montrer

17 que la charia était appliquée. Et P-0004 ajoute que ces deux personnes avaient reçu

18 une... une somme significative : 50 000 CFA. C'est ce qu'on trouve à la page... dans

19 son... dans son livre, dans son carnet à la page 678.

20 Et plutôt que de poursuivre une enquête indépendante de cette... sur cet incident, le

21 Procureur a... a repris plusieurs morceaux de témoignage, des images découpées,

22 des souvenirs partiels d'un individu cassé, M. Al Hassan, alors qu'il était justement

23 en détention, à la Sécurité d'État, à Bamako.

24 Les enquêteurs du Procureur l'ont interrogé sur cet élément le 2 octobre pendant

25 deux sessions — pardon — pendant deux jours.

26 Au début, il a déclaré au Procureur qu'il était gardé au secret, il le leur a dit et

27 malgré tout, il a été interrogé par les services de sécurité de la prison, il leur a dit

28 qu'il était torturé. Et Al Hassan leur a demandé, vu son état psychologique parce

1 qu'il ne fonctionnait pas normalement, vu qu'il n'avait pas d'autres droits, il leur a
2 demandé si... et on peut se demander si c'est vraiment légitime et légal d'être
3 interviewé dans... et interrogé dans ces conditions.

4 Les Procureurs lui ont répondu que oui. Les juges connaissaient sa condition et
5 avaient accepté l'interrogatoire.

6 Alors, si on passe à la deuxième journée de cet interrogatoire, c'est le 6 octobre. C'est
7 la quatrième séance, ça a commencé à 14 heures. Et à la fin, il est tellement
8 désespéré, il supplie le Procureur pour qu'il intervienne et qu'il puisse être transféré
9 dans une autre prison légale dans le cadre du ministère de la justice, mais ça a été
10 refusé. Ils lui disent qu'il n'a pas de droit de demander ce genre de choses.

11 Et c'est sur cette session d'interrogatoire que le Procureur se fonde.

12 Et ils sélectionnent dans toutes ces retranscriptions partielles ce qui les arrange et
13 ignorent les détails personnels.

14 Et tout particulièrement, dans cet interrogatoire, il raconte au Procureur que les deux
15 personnes qui ont été reconnues coupables, c'était pour ivresse sur la voie publique.

16 Ils avaient été condamnés et ils avaient été punis dans le cadre d'une *hudud*.

17 Il n'y avait pas d'éléments de preuve selon lesquels M. Al Hassan aurait joué un rôle
18 ni dans l'arrestation ni dans la procédure au tribunal.

19 Il leur a aussi dit qu'ils avaient été désignés par l'émir de la police Abou Dhar. Celui-
20 ci avait demandé l'exécution de l'ordonnance du tribunal, et comme le Dr Gerry va
21 expliquer, il était inimaginable que quelqu'un dans la position... d'Al Hassan puisse
22 refuser d'exécuter une telle ordonnance.

23 Et quand on voit la scène de la punition, Abou Dhar est là, c'est lui qui représente
24 Adama qui est son adjoint. Et nous avons entendu les éléments de preuve selon
25 lesquels Abou Jabar, un associé de Abou Zeid est là, de façon à exécuter
26 l'ordonnance rendue par le tribunal. Et si Al Hassan n'avait pas été sur place,
27 quelqu'un d'autre l'aurait remplacé.

28 Et les individus ont été punis dans l'esprit de la charia en utilisant une technique qui

1 a été pensée et conçue pour éviter toute souffrance excessive. Il n'y a pas d'éléments
2 de preuve que ceux-ci auraient subi des blessures.

3 La punition corporelle pour consommation d'alcool est pratiqué dans plusieurs
4 juridictions islamiques et non islamiques. Aussi ce n'est pas illégal dans ce cas-ci
5 pour quelqu'un du milieu d'Al Hassan.

6 Et si l'on prend le rouage suivant dans le mauvais plan du Procureur, on voit qu'il se
7 fonde sur ce que raconte P-0004 et Al Hassan à la BMS le 11 juillet où M. Al Hassan
8 serait un adjoint.

9 Et on voit que, en fait, quand il était là, il agissait comme interprète.

10 Et d'ailleurs dans son témoignage, P-0004 confirme qu'il utilisait Al Hassan comme
11 interprète et tout particulièrement entre le français et le songhaï qui sont les langues
12 que parlait P-0004.

13 Si on prend le registre des appels, on voit ici qu'il y a là une répétition dans la
14 conduite ou dans les activités. On a un individu qui se présente et qui se plaint, il
15 s'appelle Adam. Il y a un premier contact bref, et puis un peu plus tard, la même
16 personne rappelle le numéro d'Al Hassan ou qu'on lui attribue. Et donc, dans ce
17 registre des appels, cette répétition des appels est cohérent avec quelqu'un qui reçoit,
18 qui interprète et qui enregistre des informations pour l'émir et ce quand différents
19 interlocuteurs ne parlent pas la même langue.

20 Donc cette interaction concerne également les efforts de la police qui cherche à
21 identifier le vrai propriétaire du véhicule en question dans cette plainte. Une fois que
22 la police a pris conscience qu'ils avaient fait une erreur, le véhicule a été rendu au
23 propriétaire avec une excuse et aussi une proposition de réparation. Et c'est très
24 révélateur des activités au quotidien d'Al Hassan qui était là pour aider la
25 population. Sa présence, qui était là pour permettre un dialogue plus fluide entre les
26 membres des groupes et des locaux, sa présence a donc permis de participer
27 positivement au bien-être des civils.

28 Le Procureur a aussi essayé de gonfler la prétendue autorité d'Al Hassan en

1 prétendant que l'émir de Tombouctou, Abou Zeid, a été vu quittant le bureau
2 d'Al Hassan à ce moment-là.

3 D'abord, ce n'est pas ce que P-0004 a dit, ni écrit. Il a écrit que Abou Zeid avait quitté
4 le bureau du commissaire et quand il a témoigné, il a confirmé que c'était Adam.

5 Ensuite, on ne sait pas pourquoi il était là ni ce qu'il faisait. Peut-être qu'il était venu
6 payer une amende pour le parking. Mais voilà, cette allégation ne prouve rien,
7 absolument rien.

8 Maintenant, je vais parler de la présence prétendue de M. Al Hassan lors de
9 l'exécution d'une punition publique le 14 juillet.

10 Il s'agit de quelqu'un qui a été puni pour vol. C'est pas repris dans les éléments des
11 charges, ce n'est pas un... un crime contre des civils ou contre la population locale.

12 Donc il est là mais cela permet de faire prétendre qu'il agissait sous contrainte. Et
13 vous verrez sur cette vidéo que c'est simplement quelqu'un, un détail de l'histoire
14 sans importance, je dirais. C'est quelqu'un qui suit des... des ordres, pas qui les
15 donne.

16 Et vous entendrez les éléments de preuve que cette personne avait été condamnée
17 par le Tribunal islamique, qu'il y avait aussi celui qui était à la tête de la *Hesbah* qui
18 était là pour s'assurer que la charia était bien appliquée.

19 Et dans cette vidéo, brouillée encore une fois, on identifie Al Hassan dans le fond,
20 mais il ne participe pas à la punition, il ne la surveille pas, il ne donne pas d'ordre, il
21 ne porte pas d'armes et la seule chose que l'on peut voir, c'est qu'il s'agrippe à son
22 boubou tant il a peur.

23 Et on peut très raisonnablement déduire qu'il avait peur. P-0582 a témoigné et il
24 disait que lorsqu'un des membres du groupe était puni, la police devait regarder de
25 façon à leur donner une leçon.

26 Cette vidéo ne nous prouve pas que Al Hassan avait le pouvoir de participer de
27 manière coupable à ce qui se passait, mais il savait qu'il serait puni sévèrement s'il ne
28 suivait pas les ordres reçus de ses supérieurs.

1 Je passe maintenant au rapport du 16 juillet.

2 Il s'agit ici d'un individu qui a été identifié comme étant occupé à vendre des articles

3 de contrebande.

4 Après huit années d'enquête, trois années de procès, voilà ce que le Procureur n'a

5 pas réussi à établir.

6 D'abord, ils n'ont présenté aucun élément de preuve quant à qui est cette personne.

7 De plus, il n'y a aucun lien entre cette arrestation et M. Al Hassan.

8 Deuxièmement, à part ces interviews d'Al Hassan, le Procureur n'a pas pu présenter

9 d'éléments de preuve sur qui aurait interrogé cette personne-là.

10 Et le rapport lui-même ne précise pas que ces personnes aient été arrêtées,

11 interrogées ou torturées par les membres de la Police islamique.

12 Et il n'y a également aucune indication qu'en fait, ce... ce rapport avait été vu et il n'y

13 a pas de conclusion raisonnable ou, plutôt, la conclusion raisonnable, c'est que le

14 rapport a été préparé après et pas pendant l'interrogatoire.

15 Il n'y a aucune description de fait ou d'allégation de fait sur ce qui avait été fait à

16 cette personne pendant l'interrogatoire. Et donc, vous ne pourriez pas ici conclure

17 qu'il a réellement été interrogé de telle manière à ce qu'on satisfasse aux critères de

18 torture.

19 Il y a tout simplement pas assez d'éléments factuels pour établir le lien entre cet

20 interrogatoire et la responsabilité personnelle de M. Al Hassan.

21 Et ce lien absent n'est pas à trouver non plus dans les déclarations de M. Al Hassan.

22 Il a été interrogé sur ce rapport alors qu'il montrait déjà des signes de détresse

23 psychologique et déficience mentale. Et son témoignage ne montre pas qu'il ait

24 participé de manière coupable.

25 Les enquêteurs du Procureur ont interrogé M. Al Hassan sur ce rapport le

26 8 décembre 2017 et le 16 janvier 2018.

27 Et je vais prendre chacune de ces dates l'une après l'autre. Je commence par la

28 8 décembre. À ce moment-là, M. Al Hassan était au secret depuis huit mois dans la

1 cellule n° 6, une... une cellule partagée avec 20 autres personnes.

2 Et la Chambre a entendu les éléments de preuve selon lesquels les carrelages au sol

3 mesuraient à peu près un tiers d'un mètre et chaque personne avait un carreau et

4 demi pour lui.

5 Ils étaient désespérés. D'ailleurs, les détenus ont organisé une protestation en tapant

6 sur les portes.

7 Et les gardes ont réagi très brutalement.

8 La Chambre a entendu les éléments de preuve selon lesquels chacun... chacune de

9 ces personnes a été emmenée, sortie de la cellule, en ce compris, Al Hassan, couché

10 sur le ventre, fouetté avec un fouet et des bâtons. Et un témoin a vu les ecchymoses

11 sur le corps d'Al Hassan par la suite et tout particulièrement sur ses fesses. Ils

12 avaient déjà pas beaucoup à manger, à ce moment-là, on a même encore réduit leur

13 ration à un tiers de ce qu'ils avaient à l'origine, pendant trois jours. Et les gardes ont

14 refusé de vider les seaux qui servaient de toilettes pendant trois jours. Alors, vous

15 imaginez, nous avons un homme qui a été battu, qui porte des ecchymoses, qui se

16 retrouve dans un espace tellement restreint, la... la taille d'une feuille A3, cette...

17 cette taille-ci, affamé, accablé par la puanteur de l'urine et des excréments. C'était ça

18 l'expérience d'Al Hassan, c'était ça ses conditions avant qu'il ne soit interrogé par le

19 Procureur au mois de décembre.

20 Et quand M. Al Hassan aborde la question de ce qui s'est passé avec le Procureur,

21 ils... ils lui ont répondu : « Ça n'a rien à voir. » On lui a donné du paracétamol, mais

22 les interrogatoires ont continué. Les enquêteurs ont présenté le rapport du 16 juillet à

23 Al Hassan et l'ont interrogé en essayant de le coincer. Pendant l'interrogatoire, Al

24 Hassan a raconté aux enquêteurs qu'il ne sait pas comment ce suspect a été

25 interrogé. Il leur dit que l'interrogatoire n'a pas eu lieu à... au poste de police et qu'il

26 ne sait pas où cet interrogatoire a eu lieu. Il exprime également sa conviction que le

27 suspect a été condamné pour lui à deux mois de prison et puis qu'il aurait été libéré

28 et qu'il n'a jamais été fouetté.

1 Et puis, le Procureur l'interroge à nouveau, le 16 janvier 2018. Et au début de
2 l'interrogatoire, Al Hassan dit : « J'ai une toute petite demande. » Il explique qu'il est
3 tombé malade, qu'il est épuisé psychologiquement, et l'interprète décrit cela comme
4 une dépression. Il a mal à la tête, il a de la fièvre et il a mal aux dents. Et il n'a reçu
5 aucun médicament. Or, à l'époque, il était encore au secret, il était encore dans cette
6 cellule n° 6, comme une sardine dans une boîte.

7 Il y avait des indices très clairs qu'il n'était pas en mesure d'être interrogé, que ce soit
8 physiquement ou psychologiquement. Mais les deux enquêteurs qui n'avaient
9 aucune formation médicale n'ont pas du tout essayé de voir dans quel état il était ou
10 comment le soigner et le soulager. Tant sans faut, ils lui promettent qu'à l'issue de
11 l'interrogatoire, ils en parleront avec le procureur au Mali et ils lui proposent de
12 prendre des pauses de temps en temps. Voilà donc une promesse pour qu'il soit
13 aidé. À ce moment-là, Al Hassan accepte du coup de poursuivre l'interrogatoire. Et
14 reprenons ce qu'il a dit alors.

15 Il déclare que ce type d'interrogatoires, c'était pas à lui de les mener, c'est quelque
16 chose dont il entendait parler. Donc, il n'était pas là, il n'y participait pas. Et quand le
17 Procureur lui pose des questions de suivi, il répète qu'il ne sait pas, qu'il ne sait pas
18 comment ces interrogatoires se déroulent. Et il dit aussi au Procureur que ce genre
19 d'interrogatoires ne pouvait être imposé, ordonné que par le Tribunal islamique, et
20 c'est cohérent. Nous avons ici quelqu'un qui témoigne que si ce genre
21 d'interrogatoires avait eu lieu, ça aurait été autorisé par le Tribunal dans les
22 principes de la charia. Et c'est ce qu'on retrouve à la retranscription T-095, page 140.

23 Al Hassan déclare aussi au Procureur que si quelqu'un avait été torturé ou menacé
24 d'être torturé et n'avait pas... n'avait pas donné de confession, eh bien, d'après ce que
25 lui comprenait, il serait libéré. Et voilà ce que la Chambre pourrait conclure de ce
26 qu'Al Hassan a dit :

27 Un, Al Hassan n'y était pas, il n'était pas présent, il n'a pas participé aux
28 interrogatoires où les suspects auraient été torturés.

1 Deuxièmement, pour lui, une personne qui avait été torturée et qui ne passait pas à
2 la confession serait libérée par le Tribunal, et donc, au moment où le rapport a été
3 écrit, Al Hassan n'avait aucune connaissance ni... n'avait, en tous les cas, aucune
4 connaissance que la personne allait être soumise à d'autres traitements qui
5 revenaient à être un crime.

6 Et troisièmement, Al Hassan pensait qu'après deux semaines de détention, la
7 personne serait libérée.

8 Et donc, ceci nous montre que M. Al Hassan n'avait aucune connaissance et n'était
9 pas impliqué dans la flagellation de ces personnes. Et on n'a pas pu prouver que
10 cette flagellation avait eu lieu.

11 Mais maintenant, qu'est-ce que la Chambre ne peut pas conclure sur base de cet
12 interrogatoire ? Même si on ne croit pas ce que prétend M. Al Hassan, qu'il n'a pas
13 participé à l'interrogatoire, il n'y a aucun élément de preuve de quelque témoin que
14 ce soit qui ait eu connaissance de cet interrogatoire. On a ce qu'Al Hassan raconte ou
15 rien du tout. Vous ne vous pouvez... vous ne pouvez pas pas ne pas croire une
16 hypothèse, puis directement croire une autre hypothèse quand celle-ci est infondée.

17 Ce n'est pas ça la charge de la preuve. Et là, je renvoie la Chambre à ce que nous
18 avons en note en bas de page 245 dans nos écritures sur... pour la confirmation des
19 charges — nos écritures référence 394 où nous faisons référence au TPIY, le jugement
20 en appel *Nobilo*, au paragraphe 47.

21 Et finalement, la Police n'avait pas le droit de ne pas rédiger de rapport puisque
22 nous avons ici quelque chose de grave, une... un délit (*inaudible*) et le rapport aurait
23 sans doute été écrit et transmis, que ce soit en présence ou en absence de
24 M. Al Hassan. Et le fait que, dans ce rapport, nous avons le mauvais traitement d'un
25 suspect nous montre que, plus que probablement, le suspect a été probablement...
26 était libéré ou a été soigné. Donc, de toute façon, la prétendue implication
27 d'Al Hassan dans ces actes est diminuée de ce fait et, en tous les cas, n'augmente pas
28 le préjudice subi par le suspect.

1 Passons au mois d'août. Dans son mémoire en clôture, le Procureur prétend que,
2 jusqu'au mois d'août et pendant le mois d'août, Al Hassan a continué toutes ses
3 activités. Ils font référence à un rapport sur un vol qu'il a signé, disent-ils. Un
4 rapport sur l'arrestation d'un... d'une personne qui commettait des actes de sabotage
5 contre les sociétés de distribution d'eau et d'électricité à Kabara, et c'est ce qui
6 entraînait beaucoup de préjudice pour la population locale. Mais on ne sait pas qui
7 et quand, où on les a arrêtés. Le rapport fait la description de ce vol comme étant un
8 vol de propriété publique, la peine de *hudd* ne s'applique pas à ce genre de délit, il
9 n'y a pas d'éléments de preuve quant au jugement qui a été rendu. M. Al Hassan
10 semble avoir rédigé ce rapport, dit-on, ou l'avoir signé, mais cela ne prouve pas pour
11 autant qu'il était impliqué ou qu'il ait contribué à la commission de ces crimes.
12 Et par la suite, le Procureur se fonde également sur ce que la police a pris dans son
13 rapport sur Halima Samak, en date du 28 août 2012. Mais nous n'avons aucun
14 élément de preuve selon lequel ce document serait réellement un rapport de police.
15 Et quand vous allez rédiger votre jugement, ce sera important de prendre la version
16 en langue d'origine. Il n'y a ni cachet, ni signature sur le document d'origine. Quand
17 on a justement présenté ce document et on a demandé... interrogé sur l'écriture, le P-
18 0150 a déclaré ne pas reconnaître l'écriture. C'est ce qu'on a à la retranscription T-098,
19 page 21. Le jugement y réfèrent ne parle pas non plus de la Police, tout au contraire.
20 Il semblerait que c'est une affaire qui a été amenée par Abdallah Qarb au Tribunal, et
21 c'est cohérent avec ce que nous savons déjà, à savoir que les membres locaux
22 pouvaient très bien introduire des plaintes directes au Tribunal. Donc, il y a aucun
23 lien entre cet incident et la Police, il n'y a absolument aucun lien avec M. Al Hassan,
24 et donc, il n'y a ici aucune base pour une condamnation.
25 Prenons le mois de septembre. Le Procureur se fonde sur des notes rédigées par une
26 personne qui n'a pas témoigné, et faisant référence à une réunion menée par une
27 autre personne qui n'a pas témoigné non plus.
28 Quant au contenu de la réunion, le niveau de spécificité des questions abordées, tout

1 ça reste très vague, ce n'est pas connu. Même l'identité des agents n'est pas connue.
2 Alors, c'est vrai que les notes sont datées, le 9 septembre, mais on ne sait pas quand
3 la réunion a eu lieu. Donc, c'est en quelque sorte un rapport d'ouï-dire qui ne
4 confirme pas non plus qu'on a une base fiable concernant M. Al Hassan sur... quant à
5 sa connaissance ou sa contribution alléguée à certains des... des... certaines des
6 charges reprises de mauvais traitements.
7 Alors, même si la Chambre devait partir en conjecture et assumer que M. Al Hassan
8 était à cette réunion et que même si on devait supposer que la réunion a discuté de la
9 conduite des agents qui était défaillante et même si la Chambre devait assumer que
10 les locaux avaient correctement identifié les agents qui avaient commis tout cela,
11 nous n'avons pas de preuve que M. Al Hassan a joué un rôle réel dans tous ces
12 comportements. En fait, on sait qu'à l'époque, M. Al Hassan était avec sa famille à
13 Zorho entre le 14 et le 20 août. C'est aussi à ce moment-là, le 27^{ème} jour du ramadan.
14 Or, c'est justement la date, selon le Procureur, où les locaux se sont plaints du
15 mauvais comportement. Mais Al Hassan n'était pas à Tombouctou à l'époque, et la
16 Chambre a aussi entendu que l'émir Abou Zeid et Sanda ont reçu ces plaintes, que
17 l'émir a présenté des études... des excuses, qu'il a même proposé des dommages aux
18 victimes et donné des directives directes à la Police et à la *Hesbah* pour s'assurer que
19 la population locale était bien traitée et que les officiers qui s'étaient méconduits
20 seraient disciplinés. Donc, le Procureur n'a pas pu montrer ou démontrer qu'Al
21 Hassan avait participé à ces événements du 20^{ème} jour ... 27^{ème} jour du ramadan et,
22 par la suite, puisque leur chef a répondu positivement à cette plainte et que les
23 agents s'étant méconduits ont été disciplinés, on n'a pas de base qui nous amène à
24 conclure qu'Al Hassan savait que certains officiers de Police avaient commis des
25 exactions et en commettraient à l'avenir contre des ressortissants locaux. Et ça,
26 Monsieur le Président, nous n'avons aucun élément de preuve que la Police
27 islamique avait commis des abus suite à cet événement. Donc une fois de plus, il
28 nous manque le lien. Une fois de plus, il n'y a pas de base pour pouvoir condamner.

1 Continuons. Le Bureau du Procureur fait référence aux actions alléguées de
2 M. Al Hassan lors de la signature d'une convocation pour qu'il se présente à la Police
3 islamique. C'est une convocation qui ne porte pas sur un incident que nous avons,
4 mais qui montre malgré tout que des personnes, des témoins étaient parfois...
5 devaient se présenter à la Police simplement parce qu'ils y étaient convoqués sur
6 papier et pas par la force. Et M^e Youssef développera ultérieurement ce propos.
7 Alors, j'arrive maintenant au problème dont personne ne veut parler : le mois de
8 septembre qui fut le mois où eu lieu la seule amputation, à savoir l'amputation de
9 Dédéou Maïga. L'Accusation avance que M. Al Hassan participait à la première
10 arrestation de Dédéou Maïga, mais c'est quelque chose qui se fonde sur des éléments
11 de preuve absolument viciés et entachés de torture. Leur qualification de cette...et de
12 ces éléments de preuve est erronée, et de surcroît, il n'y a aucun lien établissant la
13 culpabilité entre cette première arrestation et le résultat final.
14 Alors, voyons un peu quelle fut la base de ces éléments de preuve viciés par la
15 torture.
16 M. Al Hassan fut... fut questionné à ce sujet le 11 septembre 2017. À ce moment-là,
17 cela faisait quatre mois et demi qu'il était détenu au secret. Et j'aimerais vous
18 rappeler que, en vertu du droit... du droit relatif aux droits humains, toute période
19 supérieure à plus... à 10 jours est considérée comme une torture psychologique.
20 Lorsqu'il a rencontré le... les représentants du Procureur le 6 septembre, ils lui ont
21 demandé comment il se portait ; et il leur a dit que sa situation n'avait absolument
22 pas changé, qu'il n'avait aucun droit : il n'avait pas le droit de contacter sa famille, il
23 n'avait pas le droit de recevoir des informations du monde extérieur, il n'avait pas le
24 droit de voir le soleil. Aucun de ces droits n'existait pour lui.
25 Le 11 septembre, il se trouvait dans une cellule avec 12 personnes. Il s'agissait de la
26 cellule n° 2. Il s'agit de la même cellule dans laquelle un détenu qui s'appelait Saïd
27 était mort. Saïd était arrivé en bonne santé, mais quelques jours plus tard, après
28 avoir été roué de coups par les gardes, il est mort.

1 Et cette mort, ce décès s'est produit juste avant que M. Al Hassan ne soit amené dans
2 la cellule n° 2. La Chambre a entendu des éléments de preuve suivant lesquels
3 lorsque les détenus arrivaient à la Sécurité d'État, on leur parlait d'autres détenus
4 qui étaient morts suite à la torture.

5 Le témoin P-0582 a dit à l'Accusation que la Sécurité d'État était un cimetière, un
6 endroit où vous mourriez ou vous deveniez fou.

7 Alors, Al Hassan a été détenu, littéralement, dans un cimetière, au moment où il a
8 donné le seul élément de preuve sur lequel s'est appuyée l'Accusation pour
9 déterminer sa participation pour ce qui est des charges relatives à Dédéou Maiga.

10 Ma consœur M^e Pradhan expliquera pourquoi la Chambre ne peut pas s'appuyer sur
11 ces éléments de preuve.

12 Mais même si vous deviez prendre en considération cette déclaration entachée et
13 viciée, vous verrez qu'elle ne permet pas d'établir une participation coupable pour ce
14 crime.

15 Et... en fait, cela n'a pas été commencé ni par la police ni par... et M. Al Hassan n'a
16 pas joué un rôle intentionnel.

17 Comme cela a été expliqué aux enquêteurs de l'Accusation, ce jour-là, donc Adam
18 est passé par la maison de M. Al Hassan pour le conduire au travail, et ils sont
19 tombés sur un groupe de locaux qui se plaignaient parce qu'une maison avait été
20 cambriolée. Les locaux essayaient d'attraper le voleur, voleur qui fut facilement
21 trouvé, parce qu'il avait laissé des sacs de... il avait volé, plutôt, des sacs de riz à son
22 voisin et qu'il avait laissé une trace de riz derrière lui et était allé dormir.

23 Lorsque M. Al Hassan a accepté l'offre de Adam qui lui proposait de l'emmener au
24 travail, il ne pouvait absolument pas savoir que cela allait aboutir à l'arrestation de
25 Dédéou ou à son amputation.

26 C'est une chaîne d'événements qui a été amorcée par la population locale. Il était
27 présent lors de cette arrestation de façon fortuite, et l'Accusation n'a pas déterminé
28 que sa présence avait rendu plus vraisemblable cette arrestation. Étant donné la

1 persistance de la population locale, Dédéou Maiga aurait été trouvé et appréhendé,
2 que M. Al Hassan fut présent ou non.

3 À ce moment-là, il y avait eu sept jugements pour vol qui avaient été rendus par le
4 Tribunal islamique, et aucun de ces jugements ne s'était soldé par une amputation
5 ou une sanction, une peine sévère. M. Al Hassan n'est pas un érudit religieux, et il
6 n'y a aucune preuve indiquant qu'il savait qu'il était virtuellement certain, que c'était
7 une conséquence virtuellement certaine que le Tribunal rendrait une sentence et une
8 punition complètement différente par rapport aux sept cas précédents.

9 Il y a également eu une cassure pour ce qui est de la chaîne de causalité entre cette
10 arrestation qui fut menée par... à bien par la population civile et la peine finalement
11 rendue par le Tribunal.

12 Enfin, c'est... ce qui s'est passé entre-temps, c'est que Dédéou s'est échappé de prison
13 avec le violeur Bocar. La population locale, qui était absolument mobilisée et... et
14 horrifiée par... par l'évasion de Bocar. Un journaliste local s'est même plaint en disant
15 que ce n'était pas la première fois que des prisonniers échappaient à leurs gardes.

16 Suite à des pressions exercées par les locaux, les dirigeants ont posté une... une
17 récompense pour l'arrestation de Bocar.

18 Il se trouve que Dédéou Maiga a continué à être associé avec ce violeur qui était
19 recherché. Il a finalement été appréhendé par la... la population locale, qui... et qui a
20 demandé à ce qu'il soit réarrêté.

21 Vous avez ces éléments de preuve.

22 La présence alléguée de M. Al Hassan durant la première arrestation n'a eu aucun
23 impact sur les circonstances de l'appréhension de Dédéou ou sur sa deuxième
24 arrestation. Il n'y a d'ailleurs aucune preuve indiquant que M. Al Hassan était... était
25 présent à Tombouctou et travaillait à Tombouctou lors de la seconde arrestation. Et
26 d'après les registres de données téléphoniques, il se trouvait à Zohro le 9 et
27 10 septembre et est revenu lors de la matinée du 10 septembre.

28 Il n'y a aucune preuve indiquant que M. Al Hassan a contribué à la procédure dont a

1 été saisi le Tribunal. Il n'y a aucun rapport de police au sujet de cette affaire.
2 Le jugement déclare que le défendeur a avoué devant le Tribunal, et il est également
3 indiqué que le Tribunal a mené à bien sa propre enquête au sujet de cette affaire.
4 Donc, il n'y a aucune référence qui est faite par rapport à la Police, par rapport à un
5 rapport de police.
6 La punition, ou la sanction n'a... n'établit aucun lien prouvé avec M. Al Hassan. Il
7 n'était pas présent. Et le Procureur n'a pas prouvé qu'il avait joué un rôle pour ce qui
8 est de l'organisation ou de l'exécution.
9 Donc, dans le mémoire en clôture du Bureau du Procureur, il est indiqué que Adam
10 et d'autres membres de la Police étaient présents, mais c'est une affirmation qui n'est
11 pas correcte et qui n'est pas fiable. Il faut savoir, premièrement, que Adam n'était pas
12 membre de la Police à ce moment-là. Deuxièmement, la référence qui est faite à
13 d'autres membres de la Police qui étaient présents se fonde sur le témoignage du...
14 de P-0654, qui a identifié seulement une personne sur la vidéo. La présence d'un
15 officier de police allégué dans une... dans... dans une scène, dans un lieu où se
16 trouvent plus de 24 personnes, représente une présence négligeable, avec aucun lien
17 personnel prouvé avec M. Al Hassan. Il y a également des raisons de croire et de
18 conclure que P-0654 s'est trompé lorsqu'il a avancé ce qu'il avait vu. Cette vidéo fait
19 partie de toute une série de vidéos qui, apparemment, auraient été tournées le même
20 jour. Et je vous renvoie au compte rendu d'audience 128, page 85.
21 Lorsqu'une vidéo de cette série de vidéos a été montrée au témoin de l'Accusation
22 P-0150, il a indiqué qu'il s'est reconnu sur la vidéo. P-150 a également témoigné que
23 ces images avaient été filmées le jour de l'exécution de Moussa ; et il ne s'agit pas de
24 l'amputation, donc — compte rendu d'audience 89, page 128.
25 Alors, on ne peut pas avoir les... ces deux vérités. Soit P-0150 a fourni une déposition
26 inexacte lorsqu'il a avancé qu'il était absent le jour de l'amputation, ou alors les
27 scènes en question ont trait à un autre événement tout à fait différent et qui n'est pas
28 visé par les charges.

1 Il faut savoir qu'il n'y a pas eu d'amputation après cette amputation.
2 Les locaux, toutefois, ont continué à présenter des rapports à la Police, et la Police,
3 quant à elle, était obligée de transmettre ces griefs et ces plaintes au Tribunal. Mais
4 alors, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 79 de notre réponse, chaque
5 rapport de police énonçait les moyens qui permettaient au Tribunal d'éviter
6 d'imposer l'amputation.
7 Le témoin P-0582 a expliqué — et cela ne fut pas fortuit — que la Police ne se ralliait
8 pas à cette forme de sanction et essayait de formuler les informations de façon à
9 respecter des critères pour qu'il n'y ait pas d'amputation.
10 P-0582 a donné l'exemple de quelqu'un qui avait été accusé de vol d'arme. Étant
11 donné que le vol de... des biens publics n'aboutit pas à une amputation, la Police a
12 indiqué que la... l'arme volée en question leur appartenait. Mais lorsque cela n'a pas
13 donné les résultats escomptés, M. Al Hassan a suggéré qu'ils aident la personne en
14 question à s'échapper ou à s'évader.
15 Alors, certes, l'Accusation a essayé de minimiser les efforts considérables déployés
16 par M. Al Hassan pour aider la population locale en indiquant qu'il a seulement aidé
17 cette personne parce que cette personne était membre du groupe. Mais c'est une
18 affirmation qui ne correspond absolument pas à la réalité ou... ou aux éléments de
19 preuve en l'espèce.
20 La Chambre dispose d'éléments de preuve émanant de P-0582 indiquant que lorsque
21 M. Al Hassan a suggéré que, lorsque P-0582 allait interpréter pour la population
22 locale, il devrait interpréter de telle façon à aider ou à favoriser les locaux par
23 rapport au groupe. La Chambre a également entendu de la bouche du témoin
24 D-0605 comment M. Al Hassan a aidé un local à obtenir une peine réduite en
25 apportant la preuve que, techniquement, c'était un esclave. D-272 a également parlé
26 de l'assistance fournie à un membre local de la tribu Kel Inorkandar.
27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve démontrent que
28 la présence de M. Al Hassan, la participation de M. Al Hassan au sein de la Police

1 islamique en septembre a été une contribution positive vis-à-vis du bien-être des
2 civils et n'a pas été une contribution coupable aux crimes.

3 Pour ce qui est du mois d'octobre, l'Accusation essaie de se reposer sur une
4 interview vidéo filmée au gouvernorat afin de déterminer la participation alléguée
5 de M. Al Hassan aux incidents visés par les charges. Mais si vous voyez et regardez
6 attentivement les vidéos et que vous lisez les transcriptions, vous verrez que cela
7 vous permettra d'aboutir à une conclusion opposée.

8 La vidéo fait partie d'une série de vidéos.

9 Et alors que le rapport du Bureau du Procureur du témoin P-0075 déclare que la
10 vidéo dont les chiffres... les derniers chiffres sont 37110 a été filmée le 5 octobre, le
11 rapport indique que les vidéos associées, qui se terminent par les chiffres suivants :
12 3712, 3714 et 3716, ont été filmées le 6 octobre, vers 10 h 59, 11 h 50 et 11 h 58. Et étant
13 donné que la personne que l'on voit sur la vidéo porte les mêmes vêtements, il y a
14 une... cela... il existe donc une base raisonnable permettant de conclure que toutes les
15 vidéos ont été filmées le 6 octobre.

16 Et cette date a son importance, et ce pour un certain nombre de raisons, notamment,
17 et je commencerais premièrement par la vidéo qui a été filmée le 5 octobre, donc la
18 vidéo dont les quatre derniers chiffres sont 3724.

19 Lorsque vous regardez et vous écoutez ladite vidéo, vous voyez le réalisateur de la
20 vidéo en question qui se trouvait à l'extérieur du gouvernorat qui voulait
21 absolument avoir une interview. Il tombe sur Sanda, il parle des questions qu'ils
22 ont... qu'ils ont rédigées, et la personne... et... et... et les personnes mentionnent le
23 bureau de presse et un nom : Ahmed.

24 La Chambre a entendu des éléments de preuve indiquant qu'une personne qui
25 répondait au nom de Ahmed, à savoir Ahmed Al Faqi, était censée être le sujet
26 principal d'un documentaire sur le rôle de la *Hesbah*. Et dans la proposition de
27 documents, la *Hesbah* est décrite à tort comme étant la Police islamique.

28 La Chambre a également entendu des éléments de preuve indiquant que, du fait

1 d'un accident de voiture, Ahmed, la vedette, était en convalescence à ce moment-là.
2 Et le bureau de... de presse a... Bon, il a été demandé, plutôt, au bureau de presse de
3 proposer un remplaçant local touareg, quelqu'un qui pourrait également parler
4 arabe, qui était la langue, donc, prévue pour les entretiens avec Ahmed Al Faqi.
5 Et voilà, la personne identifiée comme Al Hassan arrive pour parler de choses qui,
6 normalement, auraient dû être abordées avec leur vedette, qui était en
7 convalescence, à savoir Ahmed.
8 Et si nous prenons les vidéos à proprement... à proprement parler, nous allons
9 commencer par la vidéo dont les... dont les derniers chiffres sont 3710. Alors, c'est
10 filmé dans un bureau, il y a un bureau avec deux chaises, deux chaises devant un...
11 un ordinateur ; deux chaises, non pas une chaise mais deux chaises : une chaise pour
12 l'émir, une chaise pour l'interprète qui l'aide. S'il s'agissait du bureau de
13 M. Al Hassan, par opposition au bureau qui avait été emprunté pour planter le
14 décor, il... point n'aurait été besoin d'avoir deux chaises derrière le bureau.
15 Dans la vidéo, vous l'entendez... vous entendez une personne qui reçoit un appel en
16 tamasheq — et cela a été confirmé par le témoin P-0150, compte rendu d'audience 94,
17 page 7. Mais malheureusement, lorsque le Procureur a préparé les transcriptions de
18 cet entretien, ils n'ont pas pris en considération ces éléments tamasheq. Mais ces
19 éléments, en fait, se retrouvent dans la vidéo associée : 3712.
20 Et là, vous entendez très clairement que, après l'appel en tamasheq, appel qui vient
21 de... de locaux, la personne qui est identifiée comme M. Al Hassan appelle Khaled en
22 arabe et lui dit ce qu'il a entendu, à savoir que la population locale a appréhendé un
23 voleur à Ber et veut leur remettre le voleur. Donc, dans cette vidéo, il relaie une
24 information qu'il reçoit dans une langue dans une autre langue. Donc, en fait, il... il
25 agit... il fait office... c'est un peu comme si on avait l'équivalent humain de Google
26 Translate. Il demande ensuite à Khaled de venir dans le bureau, que c'est quelque
27 chose d'important et que Khaled doit revenir immédiatement.
28 Ensuite, on lui demande de... de quel type d'affaires il s'occupe et il répond : « En

1 général, il s'agit de problèmes sociaux, de différends, de litiges entre voisins, ce
2 genre de choses, du genre de... de litiges que les locaux eux-mêmes présentaient...
3 leur présentaient. »

4 Et cela est essentiel, il déclare que la Police n'a pas le pouvoir de prendre des
5 décisions au sujet de ce type de problèmes, qu'ils étaient obligés de s'en remettre au
6 Tribunal et d'envoyer ces affaires au Tribunal. Et dans la vidéo associée — 3710 —, il
7 déclare, qui plus est, que le groupe travaillait de pair avec les imams locaux et les
8 érudits religieux locaux donc et qu'il s'agissait d'une coopération parfaite entre eux.
9 Donc, ce point de vue au sujet de la synergie constructive entre Ansar Dine et les
10 imams locaux a été... était partagé également par les notables. Je renvoie au compte
11 rendu d'audience 107, page 79, et au paragraphe 131 de la première déclaration du
12 témoin P-0114, où il indique que, d'après les oulémas de Tombouctou... ils
13 considéraient qu'Abdallah Al Chinguetti prêchait de façon non violente et de façon
14 modérée.

15 Monsieur le Président, Mesdames les juges, si vous choisissez de vous appuyer sur
16 ces vidéos, même si la personne qui a filmé n'a pas témoigné, même si vous n'avez
17 pas tout le contexte, voilà quelles sont les conclusions auxquelles vous pourrez
18 aboutir:

19 Premièrement, des affaires de... de vol étaient présentées par les locaux à la Police, ce
20 qui démontre que la population locale soutenait ou était d'accord avec l'existence de
21 la Police et l'existence d'un système de maintien de l'ordre.

22 Deuxièmement, lorsque ces affaires étaient présentées à la Police, M. Al Hassan
23 n'était pas en mesure... n'était pas à même de gérer ces affaires lui-même. Il n'était ni
24 l'émir... Il ne pouvait pas pratiquer comme l'émir. Et cette conclusion est corroborée
25 par P-0582 qui a indiqué que M. Al Hassan avait refusé de prendre des décisions
26 lorsque Khaled n'était pas présent.

27 Troisièmement, il est raisonnable de conclure que la... que l'essentiel du travail de la
28 Police portait sur des problèmes sociaux qui leur étaient présentés par les locaux, ce

1 qui démontre que la population locale soutenait le travail effectué par la Police. Hier,
2 le Bureau du Procureur vous a dit que les règles étaient mises en vigueur par la
3 violence et par les menaces alors que, là, vous voyez le contraire : les locaux qui
4 choisissaient de leur plein gré de venir présenter des problèmes à la Police. Et le fait
5 que la Police se penchait sur de tels problèmes sociaux et civils démontre qu'il n'y
6 avait aucun lien entre le travail quotidien de M. Al Hassan et le conflit armé allégué.
7 Quatrièmement, la Police n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions ou de... de
8 décider à ce sujet. Lorsque les locaux, de leur plein gré, venaient présenter ces
9 problèmes à la Police, la Police faisait office de boîte aux lettres en quelque sorte. Ils
10 recevaient les griefs et les transmettaient au Tribunal.

11 Et cinquièmement, la personne identifiée comme M. Al Hassan exprime l'idée que le
12 groupe travaillait en toute collaboration avec les notables et les dirigeants ou les
13 chefs religieux locaux, ce qui montre que M. Al Hassan n'a pas contribué de façon
14 intentionnelle à un système qu'il connaissait comme étant contraire aux valeurs
15 locales ou aux souhaits locaux.

16 Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il est, qu'en pensez-vous ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:30] Tout à fait, Maître Taylor.

18 Il est 13 h 01, je pense qu'il est temps pour nous... pour nous interrompre.

19 Nous allons donc suspendre l'audience pour la pause déjeuner et nous reprendrons
20 à 14 h 30, comme d'habitude.

21 L'audience est suspendue.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:57] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:23] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:30:43] L'audience est reprise.

28 La parole est à la Défense, pour la suite des conclusions finales.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:31:04] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
2 Continuons avec le mois d'octobre, c'était le mois... Nous avons eu un incident que
3 l'on a baptisé la marche des femmes.
4 Ce n'était pas quelque chose qui n'était pas autorisé, ce n'était pas contre Ansar Dine,
5 et ce n'était pas non plus contre la Police islamique. Et comme mon collègue l'a fait
6 remarquer, ce n'était pas non plus pour protester sur les viols.
7 Le Procureur s'est fondé sur trois éléments de preuve : un message porté et puis des
8 témoignages de deux témoins différents. Et pourtant, dans aucun de ces cas, nous
9 n'avons eu les éléments de preuve nécessaires.
10 Quand on prend le message porté qui porte référence MLI-OTP-0012-0975, nous
11 n'avons aucune information sur l'origine de cette information. Est-ce qu'il s'agit
12 d'une rumeur de premier niveau ou cinquième niveau ?
13 Non, c'est une rumeur au carré, je dirais. Et la fiabilité de la source et du contenu de
14 ce document est à mettre en question parce que la source fait référence à Mohamed
15 Moussa, qui était à la tête de la *Hesbah* à l'époque, et il fait référence avec le titre de
16 commissaire de la Police islamiste.
17 Et c'est ça le problème ici dans cette affaire. Nous avons ici Al Hassan qui est accusé
18 parce que les témoins du Procureur, et le Procureur lui-même, mélangent Police
19 islamique et *Hesbah*. La Police islamique était installée à la BMS avant de se... de
20 déménager au gouvernorat. Et *Hesbah* est resté là pendant une certaine période. Et
21 c'est vrai qu'on a entendu par plusieurs témoins combien ils pensaient que les... ceux
22 qui travaillaient à la BMS à l'époque étaient tous de la Police islamique.
23 Et le Procureur a confondu les fonctions de ces deux entités. Et c'est d'ailleurs
24 quelque chose que M^e Youssef élaborera plus tard.
25 M. Al Hassan ne travaillait pas pour la *Hesbah*, il n'avait aucune autorité sur la
26 *Hesbah* ou sur ses membres. Et il ne s'agit pas ici de participer, d'être coauteur, et le
27 lien avec M. Al Hassan et tous les actes commis par une agence indépendante ne
28 peut pas découler d'une confusion erronée entre ces deux entités.

1 Le message porté nous dit aussi que la... la marche aurait eu lieu entre les
2 10 et 12 octobre... ou plutôt entre 10 et 12 heures, le 6 octobre ; or, d'après les
3 témoins, la marche aurait eu lieu autour de 11 heures.

4 Et comme on vient de l'expliquer, le Procureur se fonde sur les éléments de preuve
5 selon lesquels le 6 octobre, entre 10 et 12 heures, M. Al Hassan était filmé comme
6 étant assis au gouvernorat. Et dans cette vidéo, nous entendons ce qu'il fait, ce qu'il
7 dit. Et, en fait, rien de ce qu'il dit ne fait référence à la marche des femmes. Mais on
8 lui demande même : « Bon, quoi de neuf ? » Et Khaled répond : « Rien ».

9 Al Hassan très clairement n'est pas là à la marche des femmes, il n'est pas impliqué
10 non plus à quoi que ce soit qui s'y passe.

11 Et revenons-en au témoignage de 0603... du témoin P-0603 qui a relaté la marche.
12 Quand on lui demande pourquoi elle n'a jamais parlé de Al Hassan dans tous ses
13 rapports et tout ça, elle nous dit très franchement : « Al Hassan ne nous a rien fait, il
14 ne nous a même pas parlé. Il ne nous a rien fait de mal, absolument rien. »

15 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la population de Tombouctou — même
16 ceux qui ont manifesté — ne pense pas que Al Hassan ait fait quoi que ce soit de
17 mauvais. Et il n'y a aucun élément qui nous amène d'ailleurs à arriver à ce genre de
18 conclusions.

19 Alors, si P-0603 pense qu'il n'y a pas de base pour inculper Al Hassan, je passerais
20 alors à un autre témoin, P-0582. Dans le paragraphe 285, le Procureur allègue que
21 M. Al Hassan était là à la manifestation. Or ce n'est pas ce que dit ce témoin. Ce
22 témoin nous dit que Al Hassan n'était pas présent pendant la marche ou quand la
23 marche avait lieu. Je vous renvoie au document 0062-4185, à 4190.

24 Le témoin P-0582 a également ajouté que quatre femmes sont venues à la Police le
25 5 octobre de façon à recevoir l'autorisation pour organiser cette... manifestation et la
26 Police a donné l'autorisation. C'est ce qu'on a au 0062-4157. P-0587 rajoute que le...
27 c'est... il est venu le lendemain au gouvernorat pour voir ce qui s'est passé.

28 Cela ne veut pas dire que les femmes sont arrivées au gouvernorat contraintes et

1 forcées, contre leur volonté. Le P-0582 a également dit que la Police islamique n'a ni
2 arrêté ni détenu des femmes.

3 Et donc, la Chambre a entendu des... des éléments de preuve qui nous disent que,
4 suite à cette manifestation, il y a eu une réunion le 9 octobre. Et d'après le témoin
5 P-0582 — correction, P-0150 — en fait, il n'y a pas eu de détails, il n'y a pas eu de
6 base, de détails ni présenté les choses comme une accusation effective. Et c'est
7 d'ailleurs ce jour-là, le 9 octobre, qu'un membre de ce Comité de crise qui a déclaré
8 dans un article auquel on a fait référence hier d'ailleurs, qu'il n'y avait pas d'éléments
9 de preuve concernant les viols.

10 Et M. Al Hassan ne travaillait pas à la BMS à l'époque. Il ne pouvait pas avoir des
11 yeux et des oreilles tout partout à Tombouctou.

12 Et donc, on n'a pas d'éléments de preuve pour conclure que M. Al Hassan savait s'il
13 y avait eu des éléments de preuve ou des violences sexo-spécifiques et si des gens
14 avaient des accès et des contacts avec Ahmed Moussa ou si d'autres locaux avaient
15 ou n'avaient pas ce genre de connaissances.

16 Il n'y a pas non plus de base pour conclure qu'à l'issue de la réunion, Al Hassan
17 savait qu'il y avait... qu'il y aurait de nouveaux faits semblables qui allaient de
18 nouveau être commis.

19 Tout au contraire, vous avez entendu d'ailleurs du 0150 qu'après la réunion du
20 9 octobre, il y a eu d'autres instructions qui ont été données, à savoir que la *Hesbah*
21 ne pouvait plus donner de *ta'zir* en direct et que ces affaires-là devaient être
22 renvoyées au tribunal.

23 Et vous avez vu dans les éléments de preuve qu'après ça, Mohamed a perdu certains
24 de ses pouvoirs. Et surtout en novembre, vous verrez les rapports de la *Hesbah* qui
25 ont été signés par Abou Abdallah Al Souki. Et pourquoi ? Parce qu'il devait renvoyer
26 la question aux tribunaux. Il ne pouvait plus s'en charger lui-même en direct. Et c'est
27 pour cela que l'on voit des rapports de la *Hesbah* à partir de ce moment-là et pas
28 avant.

1 Le D-5551 a aussi témoigné qu'après cette réunion d'octobre, lui et ses associés n'ont
2 plus vu Mohamed Moussa et ses hommes avoir quelques problèmes que ce soit avec
3 les femmes dans la rue ou sur le marché. On retrouve ça à la retranscription 200,
4 page 83.

5 On ne peut conclure sur base d'une hypothèse que M. Al Hassan savait très bien ce
6 que ses officiers faisaient alors que les personnes qui étaient les plus proches de la
7 communauté n'en avaient aucune connaissance.

8 Et enfin, le Procureur se fonde aussi sur un autre rapport : quand on nous dit que
9 Mohamed Moussa a été arrêté à l'aéroport parce qu'il détenait des objets douteux.
10 Mon collègue expliquera que, dans ce cas-là, il a été, donc, arrêté, mais la Police
11 n'était donc qu'une boîte aux lettres, sans plus. Ça ne suffit pas pour déclencher des
12 faits de responsabilité.

13 Prenons novembre. Le Procureur a essayé d'établir le *mens rea* en faisant référence au
14 contenu d'une autre phase de l'interrogatoire mené par Abdallah Al Chinguetti.
15 Nous avons, nous aussi, relevé le fait qu'il n'y a pas de valeur probante dans ces
16 retranscriptions d'interrogatoires, parce que les mots qui sont soi-disant ceux d'Al
17 Hassan sont pratiquement identiques à ceux que l'on a retrouvés à Abou Dhar, qui
18 était filmé au même moment.

19 Et hier, le Procureur a essayé justement de gonfler la *mens rea* en disant que
20 l'assemblée avait rigolé après avoir lu l'interprétation. Mais, Messieurs et Mesdames
21 les juges, non, on n'entend pas rire, ni dans la vidéo ni dans la retranscription. C'est
22 encore une fois un exemple de choses qui ont été montées de toutes pièces, alors
23 qu'il n'y a pas de fondements.

24 Ces remarques, selon lesquelles suite à l'amputation, il y avait beaucoup moins de...
25 de vols, ce n'est qu'une observation, ça ne prouve pas la *mens rea* et ça ne montre pas
26 non plus la contribution aux crimes. C'est simplement le reflet des ragots de la rue.
27 Et nous avons moult exemples concrets de locaux qui parlent dans ce sens. Et si on
28 prend la vidéo, la 0069-3735, on entend d'ailleurs un commerçant qui dit : « Ah !

1 Grâce à Dieu, on a une chute du nombre de vols depuis l'amputation. Dieu nous a
2 sauvés des voleurs. »

3 Dans une autre interview, un notable local a été filmé, il parle justement de la
4 réduction des vols grâce à l'application de la charia, qu'il entrevoit comme une
5 évolution positive — à la retranscription 133, page 39.

6 Revenons-en au contenu de cet entretien du mois de novembre. La personne décrit :
7 « O.K, jusqu'à aujourd'hui, nous avons eu cinq flagellations, dont deux pour
8 consommation d'alcool. » On peut donc conclure de manière raisonnable qu'à partir
9 du 7 novembre, si c'est M. Al Hassan qui ne connaissait que la flagellation du mois
10 de juin du couple sur la place Sankoré, et puis les deux personnes qui avaient reçu,
11 donc, ces 40 coups de fouet et aussi les coups de fouet sur Housseyn Ould Badi, en
12 fait, cette vidéo infirme l'argument du Procureur, selon lequel Al Hassan avait eu ou
13 aurait eu connaissance des... des flagellations qui auraient eu lieu par la suite.

14 À la fin novembre, le Procureur essaie de condamner M. Al Hassan en allant bien
15 au-delà de la portée des charges en l'espèce, en reprenant des interviews biaisées et
16 des photos floues, mais nous n'avons ici aucun élément qui prouve justement les
17 faits inculpés concernant cet incident.

18 Prenons les photos. On ne sait pas qui les a prises. La personne qui les a données au
19 Procureur ne se souvient pas comment elles furent créées ou quand elles furent
20 prises. Et il a aussi reconnu qu'il n'était pas là quand les photos ont été prises. Le
21 Procureur lui-même n'a pas appelé quelque témoin que ce soit qui était là, présent,
22 ce jour-là. Le seuil requis d'authentification n'est donc pas satisfait. Et quant aux
23 photos elles-mêmes, il y a quand même beaucoup d'irrégularités concernant leur
24 signature électronique. La personne qui les a envoyées au Procureur les a envoyées
25 dans un courriel à un collègue, avec un autre rapport, et la photo était attachée à ce
26 courriel — référence 0018-2590. Le rapport qui a été joint à ce mail avait été créé à
27 13 h 33, le 29 novembre, et puis modifié à 14 h 21, et le courriel a été envoyé à
28 16 heures. Sur cette photo, on voit une femme avec un voile noir, on ne voit pas

1 Al Hassan et on ne voit personne se faire fouetter.
2 Le Procureur s'est fondé alors sur trois autres photos avec une autre femme. Et la
3 création et la modification — pardon — les dates de création et de modification de
4 ces photos sont 29 novembre à 16 h 47. Donc, ces photos ont été créées ou reçues,
5 obtenues après la première et après que le courriel ait été envoyé. D'après l'expert du
6 Procureur, le P-0075, il y a trois autres indices sur ces trois photos qui montrent que
7 par la suite elles ont été modifiées ou, en tous les cas, ouvertes avec Adobe Media
8 Encoder ou Adobe Photoshop. C'est ce qu'on retrouve à l'OTP-0062-2399, à 2449.
9 C'est une information qui a été publiée. Ces photos étaient riches en valeur, mais les
10 photos pas vraiment.
11 Et si une organisation de médias déclare publier des images sur un événement qui
12 est important, c'est qu'il y avait des... S'ils ne publient pas les photos, c'est qu'ils ont
13 quand même quelques inquiétudes sur la fiabilité du produit en question. Ce qui est
14 d'ailleurs corroboré par la chose suivante : nous avons un échange d'informations du
15 mois de décembre, entre la personne qui a obtenu les photos et le bureau d'Ansar
16 Dine. Et quand on voit cet échange de conversations, on voit que la personne essaie
17 d'obtenir les images sur la flagellation de son beau-frère et de sa sœur. Et quels sont
18 les éléments de preuve ? On entend que ces personnes n'auraient jamais contacté le
19 Bureau de presse ni cherché les références, s'ils les avaient déjà obtenues à ce
20 moment-là — c'est ce qu'on a à la retranscription 48, page 63. Cette personne est
21 d'accord pour dire que le scénario le plus probable, c'est que lui n'était pas là,
22 présent, lors de la punition contre sa sœur et son beau-frère, et qu'il n'a pas obtenu
23 les images après le 3 décembre. Alors, s'il n'y avait pas les images, il ne... s'il ne les
24 avait pas jusqu'au 3 décembre, il ne les avait pas non plus le 29 novembre, quand le
25 courriel a été envoyé. Et donc, il y a vraiment de gros doutes sur lesquels ces photos
26 modifiées d'une personne inconnue à une date inconnue ne sont pas finalement ce
27 que le Procureur prétend qu'elles sont. Et donc, on ne peut pas asseoir une
28 condamnation sur un événement alors que nous avons des photos qui se réfèrent à

1 quelque chose de tout à fait différent ou autre.

2 Alors, le Procureur essaie aussi d'obtenir... d'utiliser les déclarations d'Al Hassan qui

3 sont un peu falsifiées. C'est vrai que c'est quelque chose qui a été abordé en long et

4 en large par le Dr. Morgan sur l'état, et c'est vrai qu'on ne peut pas conclure que tout

5 cela n'a pas été influencé par toute la torture qu'il a subie et qui a duré longtemps.

6 Donc, nous n'avons pas d'éléments de preuve fiables et crédibles sur... Al Hassan n'a

7 donc pas participé à ces flagellations. On ne peut pas non plus dire qu'il a participé

8 activement au jugement qui a amené cette punition. D'après MLI-OTP-0018-1035, la

9 sœur et le beau-frère sont venus à Tombouctou, le jeudi avant, suite à une plainte qui

10 avait été déposée par le père de la femme. Quand on prend le registre des appels, on

11 voit que le numéro qui était attribué à M. Al Hassan s'est connecté à la ville, à la tour

12 de la ville de Tombouctou pendant cette période, les jours avant et après. Et on voit

13 aussi quelle est l'antenne. Il y avait d'autres antennes différentes à Goundam. Et

14 quand il était à Goundam, eh bien, c'est sur cette antenne-là que son téléphone se

15 branchait. Or justement, pas pendant cette période. Ce qui veut dire que, suite à la

16 plainte du père, les deux individus, les deux personnes sont arrivées à Tombouctou,

17 sans doute par des personnes de Goundam. Ce rapport sur cette affaire a été

18 présenté comme un dossier de viol. On a ce que le père existe... explique par rapport

19 à sa fille qui aurait été droguée et puis obligée de commettre l'adultère, et aussi ce

20 que la femme a déclaré, que le beau-frère avait toléré depuis très longtemps par ses

21 demi-frères et demi-sœurs. Dans ce rapport, on voit qu'on cherche la responsabilité

22 pour prouver les allégations de... de viol. C'était un crime grave et, donc, la Police

23 s'est vue contrainte de le transmettre au Tribunal. Et la Police, une fois de plus, était

24 une boîte aux lettres. Ce jugement ne fait aucune référence au rapport de police. On

25 y retrouve simplement le fait que le Tribunal a mené une enquête et a obtenu des

26 confessions. Et on est arrivés à un résultat très différent du résultat du jugement que

27 nous avons dans l'affaire Bocar, le résultat n'était pas pour autant cousu de fil blanc.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, on peut raisonnablement conclure que la

1 Police islamique et M. Al Hassan ont pris ces allégations de viol au sérieux, ont
2 cherché les éléments de preuve et c'est ce qui s'est passé dans l'affaire Bocar, et c'est
3 ce qu'il se passe ici aussi, mais on ne peut pas raisonnablement conclure qu'en
4 l'espèce, M. Al Hassan et les actes qu'il a personnellement commis auraient eu un
5 impact mesurable sur la décision du Tribunal ni, d'ailleurs, que ce qu'il a fait lui-
6 même aurait réellement augmenté, alourdi l'ampleur de la souffrance engendrée.
7 Prenons décembre. Ce qui se passe en décembre ne nous donne aucun élément qui
8 permet de conclure que M. Al Hassan a contribué aux crimes repris dans les charges,
9 que ce soit avant, pendant ou après ce mois-là. Le Tribunal n'a pas émis de punition
10 *hudud* en décembre ou en janvier. Il y a deux rapports seulement : un sur un vol et
11 un autre rapport sur un commerce de cigarettes. Le vol est repris au
12 paragraphe 79 de la réponse que nous vous adressons. Le rapport sur le commerce
13 de cigarettes, il semble qu'il s'agit plutôt d'une contrebande qui a été... qui relève de
14 la compétence de la Sécurité. Encore une fois, ce n'est pas la Police elle-même qui
15 s'en occuperait. Et le jugement, ici, nous montre que le Tribunal a examiné l'affaire, a
16 ordonné que l'on détruise le tabac et a aussi ordonné que les accusés soient libérés
17 après une semaine de détention, en leur faisant promettre de ne pas recommencer.
18 Tous ces actes ont eu lieu au niveau du Tribunal et non pas de la Police. Une fois de
19 plus, la Police était tout simplement une boîte aux lettres neutre, mais la sanction
20 était aussi douce. Et c'est assez cohérent avec le fait qu'aucun des jugements
21 concernant la vente des cigarettes imposait une flagellation comme sanction.
22 Prenons l'exemple en novembre. Un accusé avait été pris avec huit boîtes, il a dû
23 payer une amende, et c'est ce qu'on retrouve au MLI-OTP-0078-1626. Ce report et ce
24 jugement nous permettent d'étouffer, en fait, une histoire qui a été montée de toutes
25 pièces par P-0580 et sa femme, selon lequel Al-Qaïda et Ansar Dine poursuivaient en
26 fait toutes sortes de punitions bizarres dans... lors de ventes de cigarettes dans des
27 magasins qui n'existaient même pas. Donc, on se retrouve devant des récits qui sont
28 incohérents, qui sont tout à fait bizarres, exagérés. Et si on prend, par exemple, P-

1 0642, qui est un habitant de Tombouctou, qu'est-ce qu'il nous dit ? « Oui, ce sont les
2 gens de Tombouctou. Vous savez à Tombouctou, on invente parfois, c'est normal. »
3 Quand il s'agit des autres actes qu'on attribue à M. Al Hassan pour ce mois-là, le
4 Procureur donne beaucoup trop d'importance à une lettre d'accréditation à un
5 journaliste, qui aurait été signée le 11 décembre 2012. Or, vous avez entendu les
6 éléments de preuve selon lesquels cette lettre porte sur un sujet, mais permet au
7 journaliste de présenter des rapports sur tout ce qui se passe à Tombouctou. Et on
8 nous dit qu'Al Hassan a été la cheville ouvrière, qu'il a permis justement que cette
9 personne puisse présenter des rapports sans subir de pressions et sans les craindre
10 — c'est ce qu'on a dans la retranscription 132, à la page 32. Et les conditions qui sont
11 établies dans cette lettre découlent de la Commission des médias et non pas de la
12 Police islamique ni de M. Al Hassan. On a aussi entendu des éléments de preuve
13 selon lesquels lorsque la personne a pris ce papier de la Police pour qu'il soit signé.
14 Al Hassan n'a pas pu le signer ni le faire adopter avant d'en référer à son supérieur.
15 Et donc, une fois de plus, nous avons ici la preuve qu'Al Hassan était là pour aider
16 sans arrêt la population locale. Et cela n'étaye pas l'argument du Procureur selon
17 lequel Al Hassan agissait comme un chef *de facto*.
18 Et que se serait-il passé si Al Hassan n'avait pas été sur place ? Vous pouvez, par
19 exemple, reprendre le cas de Gao : des journalistes qui avaient déjà rendu des
20 comptes sur ce qui se passait à Tombouctou et qui n'ont pas été empêché de le faire à
21 Gao — c'est ce qu'on a au D-0246.
22 Et en décembre, encore, nous avons un autre montage vidéo, une interview. Bon, un
23 montage qui a été filmé dans le cadre de la réconciliation nationale, avec des scènes
24 complémentaires qui n'avaient pas été filmées au départ, mais qui ont été
25 enregistrées séparément et qui ont été insérées dans les séquences. Ces vidéos n'ont
26 aucune valeur probatoire et n'ont aucun lien direct avec les incidents en l'espace.
27 Et c'est vrai que, parfois, il vaut mieux voir ce qui se passe que de se baser sur ce qui
28 est écrit. M. Al Hassan n'a pas joué de rôle dans les activités militaires à Konna-

1 Diabaly. Il ne s'est pas non plus entraîné. Et les témoins ont confirmé que lorsqu'il
2 travaillait, plutôt que de jouer dans les films, il n'avait pas d'armes sur lui, il n'en
3 portait pas — retranscription T-133, page 90.

4 Et si l'on regarde tout ce que M. Al Hassan a fait en décembre, on voit qu'il essaie de
5 faire tout ce qu'il peut pour aider et protéger la population locale.

6 Et vous avez entendu, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le témoin D-0554,
7 qui nous dit que dès qu'il a été... dès qu'Al Hassan a été contacté par le témoin D-
8 0554, il l'a vraiment aidé. Et permettre ainsi à sa femme de quitter le...la BMS où elle
9 avait été enfermée par Ahmed Moussa et la *Hesbah*.

10 D-0554 n'était pas un Touareg, c'était pas un membre de la famille d'Al Hassan.
11 C'était un autre ressortissant local, qui a reçu l'aide d'Al Hassan. Et si ce n'avait été
12 pour Al Hassan, le sort de sa femme aurait été bien pire, mais c'est Al Hassan qui a
13 tout fait pour pouvoir l'aider.

14 Venons-en au dernier mois, le mois de janvier.

15 D'après ce que le Procureur avance, c'est surtout en janvier que l'on voit Al Hassan
16 au sommet de ses responsabilités. Nous contestons cette allégation. Il faut avoir une
17 base pour ces allégations. Voyons ce qu'a fait la Police ces dernières semaines-là.

18 Il n'y a aucun rapport de police qui ait été rédigé ou publié en janvier. Le dernier en
19 date remonte au 4 décembre. Et D-0551 a d'ailleurs également confirmé que la police
20 avait annulé son propre rendez-vous.

21 Donc, si l'on dit que c'est surtout à ce moment-là qu'il a porté toutes les
22 responsabilités dans la Police islamique, eh bien, la Police islamique n'a rien fait pour
23 participer, contribuer à la mise en œuvre de la charia.

24 Il y aurait eu une flagellation début janvier, mais il n'y a pas de lien de culpabilité
25 entre cet événement et Al Hassan. Et c'est un incident qui a été déclenché par les
26 locaux, poursuivi par la *Hesbah* et puis, une ordonnance du tribunal s'en est suivie.

27 Et quand le Procureur a commencé le procès, ils ont essayé d'établir un lien en
28 prétendant qu'Al Hassan non seulement était là quand la femme a été flagellée, mais

1 que de surcroît, on le voyait la fouetter. Et c'est ce qu'ils ont prétendu, alors qu'ils
2 avaient des éléments de preuve du P-0582, selon lesquels la personne en question
3 n'était pas Al Hassan et c'était pas un Peul... c'était un Peul et non pas un Touareg,
4 probablement Ismaël Diallo. C'est un détail que l'on retrouve évidemment pas dans
5 les déclarations en conclusion du Procureur.

6 Et si vous agrandissez l'image de la vidéo, vous verrez que la personne ne ressemble
7 pas du tout à Al Hassan. Ce sont donc des erreurs lourdes de conséquences dans le
8 chef du Procureur et c'est pour ça que la Chambre ne peut pas se fonder sur les
9 hypothèses du Procureur. C'est un chemin qui nous amène à penser sur base de
10 conjectures, parce qu'il n'y a pas la base.

11 Et même aujourd'hui, on continue à ignorer, dans certains cas, la certitude
12 nécessaire. Comme, par exemple, on nous dit que des individus ont été emmenés au
13 lieu où ils allaient être fouettés par des véhicules de police, or le P-0065 nous dit que
14 les véhicules utilisés par la *Hesbah* ou la Police, dans un premier cas et,
15 deuxièmement, que la personne qui a été flagellée l'a été au quartier général de la
16 *Hesbah* et non pas à la BMS.

17 Nous ne sommes pas ici dans un... une Cour internationale pour des inculpations ou
18 des accusations, mais pour la justice. Il serait injuste de reconnaître M. Al Hassan
19 coupable d'un incident dans lequel il n'a eu aucun rôle à jouer et pour lesquels nous
20 n'avons aucun élément de preuve. Il ne savait pas que ça existait.

21 Il n'en avait pas l'intention et il n'y a pas participé. Dès lors, on ne peut le reconnaître
22 coupable.

23 Et pour terminer ses accusations à l'encontre d'Al Hassan, le Procureur se fonde
24 également sur un carnet de notes de réunion au mois de janvier, entre les membres
25 de la population locale et Adam, devant la situation qui se détériorait rapidement.

26 Vous avez entendu tous ces éléments de preuve : les locaux avaient peur — les
27 Arabes et les Touaregs —, ils savaient qu'une fois qu'Ansar Dine allait quitter, il y
28 aurait des représailles. Ils le savaient, c'était ce qui s'est... s'était passé par le passé,

1 dans les années 60, 70, 80, 90 et 2000.

2 Aussi, après cette manifestation pacifique, à laquelle aucun des notables locaux n'ont
3 daigné participer, la population locale arabe a décidé de prendre les choses en main
4 elle-même — alors, en reprend là le... la retranscription 135, aux pages 41 et 42.

5 Et voilà le contexte dans lequel cette réunion a eu lieu. Il y a eu plusieurs relations de
6 cette même réunion, mais les P-0654 et P-0004 ont tous les deux dit qu'une décision
7 avait été prise conjointement par tous ceux qui étaient présents à la réunion, et
8 qu'aucune représailles ou aucune action ne serait prise qui menacerait la
9 cohabitation pacifique.

10 Et P-0004 a témoigné et a répété ce que M. Al Hassan disait en français, alors que
11 d'autres parlaient arabe.

12 Et D-0551 a expliqué également qu'il y avait eu deux réunions : l'une sur la
13 protection des commerçants arabes — et M. Al Hassan était sur place, a participé —
14 et une autre, où la population locale avait été mise en garde de ne pas se lancer dans
15 des insultes entre les groupes. Et M. Al Hassan n'était pas présent à cette réunion.

16 Le D-0551 a décrit que M. Al Hassan n'était pas responsable de cette première
17 réunion. Il était juste présent, ce n'est pas lui qui a géré la réunion. D-0551 a
18 également expliqué, dans ses mots à lui, qu'en fait, Al Hassan n'avait pas grand-
19 chose à dire à ce genre de réunions.

20 Donc, on ne peut tirer que deux conclusions de tous ces éléments de preuve.

21 D'abord, c'est que même tout à la fin, quand, soi-disant, il avait le plus de
22 responsabilités, M. Al Hassan continue à agir comme interprète ou spectateur. Il ne
23 peut pas s'exprimer spontanément. Il n'a rien à dire et c'est évident dans ce qui est
24 présenté.

25 Ensuite, jusqu'au bout du bout, Al Hassan peut être associé à tous ces efforts qui ont
26 été déployés pour essayer d'obtenir un dialogue entre les islamistes et la population
27 locale pour réduire les tensions, pour réduire les préjudices.

28 Et donc, je viens de passer chacun des mois en revue et, de tous les faits qui sont

1 reprochés à Al Hassan — alors, la Chambre peut analyser ça dans son ensemble ou
2 sur base individuelle, mais on arrive à la même conclusion —, il n'y a pas de lien de
3 culpabilité.

4 En 2019, je me suis présentée ici de devant la Chambre préliminaire en demandant
5 que cette petite sardine puisse retourner dans la mer. Et il n'y a rien eu qui ait été
6 présenté depuis lors qui puisse changer cette demande ou cette conclusion.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ceux qui étaient à Tombouctou, ceux qui
8 y vivaient ne croient pas qu'Al Hassan est responsable des actes que le Procureur
9 vous a décrits. Les plus hautes autorités de Tombouctou ont confirmé ce que je vous
10 dis ici aujourd'hui. Al Hassan les a aidées et sa conduite ne justifie quelconque
11 punition et la population locale — songhaï, arabe, tamasheq, touareg — souhaitent
12 tous son retour à la maison.

13 Permettez-le et prononcez un verdict d'acquittement à l'encontre de M. Al Hassan.

14 Et je cède la parole à ma collègue.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:13] Très bien. Merci beaucoup, Maître
16 Taylor.

17 La Chambre est prête à entendre votre collègue.

18 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [15:05:28] (*Intervention en français*) Merci, Monsieur
19 le Président, Mesdames les juges.

20 (*Interprétation*) Étant donné qu'il s'agit de la première fois que je m'adresse à la
21 Chambre lors de cette séance, je tiens à vous dire bonjour à toutes et tous dans le
22 prétoire et dans la galerie du public.

23 Ainsi que vous l'a expliqué M^e Taylor, je vais vous entretenir de l'absence de preuves
24 de l'Accusation permettant de satisfaire aux critères du chapeau s'agissant de
25 situations de conflits armés et de crimes contre l'humanité.

26 J'évoquerai, entre autres, le fondement probant foncièrement vicié dans cette affaire.

27 Je vais débiter par notre exposé en ce qui concerne l'existence d'un lien avec un
28 conflit armé.

1 Selon nous, le fait d'accepter les arguments de l'Accusation en l'espèce reviendrait
2 non seulement à faire fi des éléments de preuve soumis à la Cour et irait à l'encontre
3 de la jurisprudence de la Cour, mais cela fragiliserait gravement la capacité de la CPI
4 d'identifier et à se prononcer sur des conflits armés à travers le monde,
5 conformément aux normes juridiques en vigueur.

6 Hier, l'Accusation nous a fait un récit qui peut sembler être convaincant, mais qui ne
7 contient aucune référence au droit et très peu de références à des faits à l'appui du
8 droit. Étant donné que ni les faits ni le droit n'étaient les poursuites contre cet
9 homme, contre ces crimes devant la Cour de céans, comme ma collègue M^e Taylor l'a
10 dit, je vais débiter par le droit, la norme juridique, puis me concentrer ensuite sur les
11 preuves et les faits.

12 L'Accusation n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable le seuil pour
13 ces normes juridiques liées à la compétence : la question de savoir si un conflit armé
14 existait. Il existe une distinction de longue date en droit international humanitaire
15 entre un conflit armé et des formes moins graves de violence interne, qui sont
16 susceptibles d'être déléatoires, mais qui ne sauraient s'élever au niveau d'un conflit
17 armé. Et afin de pouvoir prouver l'existence d'un conflit armé, comme le sait la
18 Chambre, l'Accusation doit prouver qu'il existe une organisation suffisante du
19 groupe et une intensité des violences.

20 Je vais commencer par la tentative de l'Accusation de démontrer l'organisation du
21 groupe.

22 Au paragraphe 704 du jugement en première instance en l'affaire *Ntaganda*, la
23 Chambre fournit une liste non exhaustive, environ 18 facteurs et indicateurs qui
24 doivent être analysés afin de conclure à l'existence de l'organisation d'un groupe
25 armé — y compris des détails portant sur la structure de commandement, une
26 stratégie militaire unifiée, la mise en œuvre de l'article commun 3, la capacité de
27 s'exprimer d'une seule voix. En l'affaire *Ntaganda*, la... l'Accusation doit prouver au-
28 delà de tout doute raisonnable qu'une combinaison de ces facteurs existait vis-à-vis

1 des groupes au Mali.

2 Mais ce que la... l'Accusation demande à la Chambre de faire, pour la toute première
3 fois devant une juridiction internationale, c'est qu'un seul de ces facteurs serait
4 déterminant à titre individuel — pour reprendre les termes de l'Accusation : la
5 capacité à conduire des opérations militaires complexes, y compris la capacité à
6 conquérir et à tenir un territoire. Rien dans l'argumentaire de... de l'Accusation —
7 oral ou écrit — ne fait référence au reste des facteurs, eu égard aux groupes
8 individuels au Mali dont les actes sont ensuite regroupés par l'Accusation — et je...
9 j'en reparlerai dans quelques instants. Dans *Ntaganda*, la Chambre de première
10 instance a passé en revue chacune de ces catégories de manière rigoureuse et sur six
11 paragraphes — 704 à 709.

12 Dans la présente espèce, nous faisons valoir que la Chambre ne serait pas en mesure
13 de procéder à la même analyse que celui réalisé par la Chambre en l'affaire *Ntaganda*.
14 Non seulement par défaut d'arguments présentés par l'Accusation, mais également par
15 défaut d'éléments de preuve sur les critères nécessaires.

16 L'Accusation, hier et dans la réponse au mémoire de clôture de la Défense, fait
17 référence spécifiquement et en... au passage à Al-Qaïda et à Ansar Dine, qui
18 posséderaient une organisation suffisante pour l'existence d'un conflit armé. Eu
19 égard à ces deux groupes, nous faisons valoir la chose suivante :

20 En ce qui concerne tout d'abord AQMI, de janvier 2012 à janvier 2013, selon P-0099,
21 AQMI était composé de brigades disparates sans commandement unifié, un grand
22 nombre de ces brigades individuelles ne prenant pas du tout part au conflit. Selon P-
23 0004, AQMI n'avait pas de stratégie unifiée, ni ne disposait d'une structure de
24 commandement claire. Il s'agit de témoins de l'Accusation à charge. Il est essentiel de
25 noter que les éléments de preuve ont démontré que Tombouctou a été administré
26 par AQMI, non pas après une opération militaire complexe, mais plutôt après
27 l'abandon par les forces armées maliennes. De plus, avant leur entrée dans
28 Tombouctou, il n'existe aucune preuve démontrant qu'AQMI a exercé un contrôle

1 territorial sur quelques régions spécifiques que ce soit dans le nord du Mali. Partant
2 l'unique facteur relatif à l'organisation avancé par l'Accusation pour démontrer
3 l'existence d'un conflit armé n'existait pas, était absent avant avril 2012.
4 L'Accusation tente ici d'utiliser le fait de détenir un territoire comme étant un facteur
5 unique en isolation pour invoquer rétrospectivement l'existence d'un conflit armé
6 aux fins de la compétence.
7 Pour ce qui est d'Ansar Dine, de la même manière, il n'existe pas d'élément de
8 preuve qui démontre qu'Ansar Dine aurait promulgué des règlements militaires au
9 cours de cette période ou aurait eu un système permettant de discipliner ses
10 membres. Selon l'un des témoins de l'Accusation, Ansar Dine ne disposait pas de la
11 force suffisante pour tenir tête à une armée conventionnelle. La Chambre de
12 première instance en l'affaire *Boškoski* a estimé que cela était significatif dans son... sa
13 longue analyse sur la question...
14 Je m'excuse. Vous voulez que je m'interrompe ?
15 Donc, j'ai fait allusion...
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:12:39] Non, non, Maître, poursuivez, s'il
17 vous plaît.
18 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [15:12:48] Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Donc, j'ai fait allusion au fait que la Chambre de première instance en l'affaire
20 *Boškoski* a conclu que la force d'un groupe pour tenir tête à une armée
21 conventionnelle était significative pour son analyse sur la question de savoir si
22 l'Armée de libération nationale de l'Albanie possédait l'organisation requise.
23 À cet égard, la charge de la preuve incombe à l'Accusation qui ne s'en acquitte pas,
24 même dans sa réponse.
25 J'en arrive maintenant à la question de l'intensité, le second facteur.
26 La... L'Accusation a tenté de démontrer l'intensité d'un soi-disant conflit armé en
27 faisant l'addition de tout ce dont les groupes présents au Mali auraient été
28 responsables dans l'espoir de satisfaire au seuil fixé. Bien entendu, il arrive que des

1 groupes agissent de concert mais il existe une norme juridique qui prévoit dans quel
2 cas on peut combiner les actes des différents groupes et... norme que l'Accusation
3 méconnaît parce que cela signifie non seulement qu'ils doivent démontrer
4 l'organisation de ces groupes individuels, mais également qu'ils doivent prouver
5 qu'il existait une organisation entre les groupes, d'une certaine manière.

6 Le CICR indique que, afin de démontrer la coordination et la coopération entre les
7 groupes dans un conflit armé non international, il convient de démontrer un certain
8 nombre de facteurs, y compris, par exemple, la mise en place d'un commandement
9 conjoint centralisé, l'attribution de domaines de responsabilité, le partage des tâches
10 opérationnelles, l'existence de procédures opérationnelles standard... standardisées
11 ou de règles d'engagement et l'existence également d'une structure chapeautant les
12 questions politiques et la communication au nom des membres de la coalition en
13 question.

14 Les témoignages en l'espèce montrent que le fait d'invoquer l'argument selon lequel
15 ces groupes agissaient de concert irait à contre-courant des faits dont nous disposons
16 sur les desseins, la méthodologie et les philosophies distincts de ces groupes. Des
17 témoins de l'Accusation ont parlé, par exemple, de l'opposition d'AQMI et d'Ansar
18 Dine aux viols et aux pillages perpétrés par le MNLA. Nos confrères hier ont
19 souligné qu'Ansar Dine et Al-Qaïda — je cite — « ont chassé le MNLA » — fin de
20 citation — de Tombouctou. Comment auraient-ils pu le faire si les groupes
21 travaillaient, en effet, de concert ? Les éléments de preuve illustrent que ces groupes
22 étaient morcelés et parfois en opposition et par conséquent, leurs actes ne peuvent
23 pas être regroupés pour les qualifier de parties combattantes pour satisfaire aux
24 critères d'un conflit armé.

25 L'Accusation ne peut pas démontrer l'existence d'un conflit armé, ne peut pas
26 certainement démontrer que tout conflit armé supposé se serait poursuivi... poursuivi
27 après que les FAMa aient quitté Tombouctou. Vous avez entendu l'Accusation faire
28 référence hier au coup d'État militaire interne à Bamako. Et ils ont essayé d'établir un

1 lien entre ce coup d'État et l'affirmation selon laquelle Ansar Dine et AQMI auraient
2 pris Tombouctou. La réalité est bien différente. Comme indiqué, les forces armées
3 maliennes se sont écroulées suite à des défections après le coup d'État, ainsi —
4 enfin — comme cela était détaillé par l'International crisis group et confirmé par des
5 témoins de l'Accusation, y compris le P-1086.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en dépit des éléments de preuve
7 prouvant le contraire, si vous estimez qu'un conflit armé aurait existé entre ces
8 groupes dispersés sur une période de temps sporadique, eh bien, il n'existe pas de
9 lien démontré toutefois entre le conflit armé lui-même, qui aurait existé, et les actes
10 qui sont reprochés à M. Al Hassan dans les charges et qui se fondent sur
11 l'application de règlement civil. L'Accusation a déclaré, dans sa réponse au mémoire
12 de clôture de la Défense, que — je cite : « Le CICR a fait valoir de longue date que les
13 situations où un groupe armé non étatique établissait le contrôle sur un territoire et
14 cherchait ensuite à imposer ses règles sur la population civile étaient exactement les
15 situations dans lesquelles le droit international humanitaire devrait s'appliquer. »
16 Fin de citation.

17 En réalité, le CICR ne soutient pas cela de longue date. En fait, il existe un seul article
18 rédigé par un universitaire qui nous a été fourni par l'Accusation à l'appui de cette
19 déclaration — note de bas de page 78 de leur réponse. Dans cet article, plusieurs
20 sources sont citées, abondant dans le sens contraire, à savoir que, pour ce qui est de
21 la vie quotidienne, y compris les interactions entre les civils, ce sont les droits de
22 l'homme qui sont le cadre juridique adapté et le plus protecteur qui doit être
23 appliqué. L'auteur lui-même, le Dr Rodenhauer fait remarquer — je cite — que :
24 « L'interprétation du critère relatif à l'existence d'un lien tel que présenté dans cet
25 article a été critiquée comme étant une lecture unilatérale de la guerre civile, qui ne
26 cadre pas bien avec les principes fondamentaux du droit international humanitaire
27 qui considère que toutes les parties à un conflit sont considérées sur un pied
28 d'égalité. » Ce principe d'égalité est en fait un principe qui a été résolu de longue

1 date par le CICR et s'applique à l'administration civile de Tombouctou pendant la
2 période visée par les charges.

3 Lors d'un conflit armé, le paradigme de l'exécution de la loi régit l'exercice de
4 l'autorité administrative, disciplinaire et judiciaire sur le territoire occupé et sur la
5 population civile, ainsi que sur les personnes privées de leur liberté. À Tombouctou
6 après le mois d'avril 2012, les éléments de preuve nous montrent qu'il existait un
7 vide sidéral en matière de gouvernance. Lorsque les forces armées maliennes ont
8 quitté Tombouctou, les civils sont restés sans police ou sans juge ou sans
9 infrastructure pour régir leur quotidien. La population était laissée complètement
10 vulnérable.

11 C'est à ce moment-là qu'interviennent AQMI et Ansar Dine afin de former une
12 administration, non pas selon leurs propres règles, mais en mettant en œuvre et en
13 appliquant des éléments largement acceptés de l'école maliki de la loi islamique qui
14 est présente dans le nord et l'ouest de l'Afrique et dans des pays tels que le Koweït,
15 le Bahreïn, le Qatar, Dubaï et les régions au nord-est de l'Arabie saoudite. Comme
16 mes confrères, M^e Youssef et D^r Gerry vous le diront, l'école maliki a été établie en
17 tant que politique avant que M. Al Hassan rejoigne la Police islamique. Et comme en
18 témoigne sa prévalence, celle-ci est conforme au droit international et ne saurait être
19 interprétée comme étant, dans le fond, incohérente avec le droit international.

20 Le statut neutre de la police et des autorités, qui n'a aucun lien donc avec un conflit
21 armé international ou non international, a fait... reçu une attention particulière lors
22 de la rédaction des conventions de Genève. Indépendamment des divergences
23 d'opinions sur l'établissement de la charia et de l'administration de Tombouctou par
24 AQMI, il semble que seuls ces faits sous-tendent l'accent mis par le Procureur sur
25 l'existence d'un conflit armé du mois d'avril au mois de décembre 2012, ce aux fins
26 de poursuivre M. Al Hassan devant la juridiction de céans. Plus troublant encore,
27 lors des activités de police... les activités de police — pardon — sont en général... ont
28 en général aucun lien au conflit armé mais il semble que le simple fait d'ajouter le

1 terme « islamique » au titre de la police rende M. Al Hassan comme une sorte de
2 combattant. Et M^e Taylor vous a dit que la Police islamique a joué le même rôle à
3 Tombouctou que virtuellement toute autre force de police à travers le monde. Si des
4 excès individuels se produisaient au sein des autorités de Tombouctou, eh bien, ceci
5 se produisait de la même manière que des cas de meurtres, de viols ou d'agressions
6 sont constatés par des fonctionnaires, par exemple, des services de police de
7 New York et renvoyés, dans ce cas-là, devant les tribunaux pénaux classiques, même
8 si les États-Unis sont engagés dans un conflit armé international supposé depuis
9 2001. Et la prépondérance des crimes à Tombouctou, bien entendu, soulignée par
10 l'Accusation hier, la majorité de ces crimes n'étaient pas commis par la Police
11 islamique mais par d'autres agences du gouvernement. Mais les déformations du
12 droit humanitaire telles que celles proposées par l'Accusation ne sauraient servir de
13 fondement à des charges de crimes de guerre devant une juridiction internationale et
14 pourraient avoir des conséquences terribles pour l'universalité du droit international
15 humanitaire. Selon nous, la bonne application du droit en vigueur à l'époque des
16 actes visés dans les charges devrait résulter dans la conclusion qu'il n'existe pas de
17 lien entre les fonctions de police à Tombouctou et tout conflit armé supposé.

18 J'en arrive maintenant à... aux exigences du chapeau sur les crimes contre
19 l'humanité.

20 Une enquête factuelle démontre combien il est difficile et complexe de comprendre
21 la situation qui prévalait sur le terrain en 2012. À cet égard, nous n'envions pas les
22 collègues de la partie adverse à cet égard. Mais ils ont la charge, il incombe à
23 l'Accusation de démontrer, en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, qu'AQMI ou
24 qu'Ansar Dine ont promu activement ou encouragé de telles attaques contre la
25 population civile dans le cadre d'une politique organisée.

26 Comme vous l'avez entendu, le Tribunal et les jugements du Tribunal islamique
27 portaient de plaintes déposées par des civils et portaient sur un large éventail de
28 questions, la plupart d'entre elles correspondant au travail des magistrats de

1 première instance. Ces fonctions provenant des citoyens ne sauraient constituer une
2 attaque ou un crime contre la population civile de manière généralisée. Selon les
3 témoins D-605 et P-0654, les jugements eux-mêmes étaient rendus par des membres
4 du Tribunal, qui n'étaient aucunement, ou qui n'étaient pas tous affiliés soit à AQMI,
5 soit à Ansar Dine, et qui rendaient donc des jugements en toute indépendance, qui
6 parfois entraient en conflit avec les politiques d'Ansar Dine ou d'AQMI.

7 Les témoins de l'Accusation P-0152 et P-0150 ont décrit la manière dont Ansar Dine
8 et... dont... dont les responsables d'Ansar Dine et d'AQMI, comme Droukdel,
9 désapprouvaient les sanctions sévères infligées lors des périodes visées par les
10 charges et que des indemnisations ont été versées aux justiciables. Est-ce que cela
11 signifie qu'aucun crime n'a été commis lors de cette période ? Certainement pas. Et
12 nous avons entendu les victimes de certains de ces crimes commis par des personnes
13 qui n'étaient pas M. Al Hassan. Et bien que terribles sous de nombreux aspects, ces
14 crimes ne relèvent pas de ce que cette Cour qualifie d'atrocités.

15 En ce qui concerne ces crimes isolés, j'ai entendu une référence faite par l'Accusation
16 hier à Mohamed Moussa. Mais ce qui a été omis, c'est que nous savons que
17 Mohamed Moussa était membre du MNLA au cours de la première partie de
18 l'année 2012, lorsque, selon les témoins de l'Accusation et les Nations Unies, le
19 MNLA se livrait au viol et au pillage à grande échelle. Mohamed Moussa a ensuite
20 dirigé la *Hesbah*, après quoi, il a été tenu responsable individuellement pour des
21 crimes contre des femmes et d'autres civils, et a encouragé d'autres personnes à
22 commettre de tels crimes. Mais des témoins ont également rapporté, notamment le
23 témoin D-0605, que l'organisation s'opposait aux actes illicites de Mohamed Moussa
24 et que la situation s'est améliorée une fois qu'il a été remplacé, comme M^e Taylor
25 vient juste de vous le dire. N'oublions pas également — et nous le savons, D-0202 et
26 D-0605 nous l'ont dit — qu'Ansar Dine a mené des enquêtes sur les plaintes pour
27 viol et a puni les auteurs de ces viols. Tout au cours de cette période, les
28 40 hommes... les 40 hommes de la Police islamique étaient séparés de la *Hesbah*, et

1 c'est cette distinction critique que l'Accusation tente de gommer encore et encore, en
2 accablant M. Al Hassan et son rôle.

3 Selon nous, rien dans les éléments de preuve soumis à la Chambre sur les sanctions
4 ne laisse entendre qu'il existait des attaques généralisées ou systématiques, tel que
5 c'est requis par l'article 7-1. Chacun d'entre nous estimons que de tels recours à la
6 force sont tragiques, mais la seule amputation et la poignée de sanctions infligées sur
7 une période de neuf mois ne sauraient constituer une attaque et encore moins une
8 attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Tombouctou,
9 forte de 780 000 habitants. L'Accusation, hier, a tenté d'extrapoler à partir des crimes
10 qui ont en effet eu lieu pour décrire une atmosphère généralisée de sévices et d'abus
11 à Tombouctou. A contrario, même les Nations Unies, dans un rapport publié au
12 mois de novembre 2012 – donc, pour la référence, c'est MLI-OTP-0001-2113, à la
13 page 2117 – donc les Nations Unies décrivent le nombre d'abus au mois de
14 novembre 2012 comme étant peu élevé. La gravité des incidents isolés ne doit pas
15 être confondue avec le poids que la Chambre doit accorder à la norme juridique
16 pour l'évaluation d'un crime contre l'humanité passible de poursuites.

17 Il existe deux conclusions qu'il convient de tirer à ce stade. Premièrement, M. Al
18 Hassan lui-même n'entretient qu'un lien ténu, voire aucun, avec les crimes qui ont
19 été commis à Tombouctou au mois de... au... au cours de l'année 2012, et il n'avait
20 aucune responsabilité de supervision sur ces crimes. Il y avait un homme sur 40, et
21 c'était un homme sur 40 dans une agence subordonnée. La seconde conclusion qu'il
22 convient de tirer est qu'il n'existait pas de politique consistant à commettre des
23 crimes constitutifs d'attaques généralisées ou systématiques sur les civils qui aurait
24 été promue par telle ou telle organisation, y compris Ansar Dine ou AQMI.

25 J'en arrive maintenant à ce que nous appelons la contamination des éléments de
26 preuve dans cette affaire.

27 Selon nous, il existe quatre facteurs qui ont une influence sur les éléments de preuve.
28 Le premier de ces facteurs est la race et l'ethnicité. Le second est le parti pris ou le

1 biais du public omniprésent propagé par les médias et les ONG. Le troisième facteur
2 est le simple passage du temps. Et le quatrième facteur est la torture ou les
3 traitements cruels, inhumains et humiliants qui ont une incidence sur la valeur
4 probante des éléments. Je vais évoquer chacun de ces facteurs les uns après les
5 autres.

6 Premièrement, selon nous, la race et l'ethnicité est un facteur essentiel dans cette
7 affaire. M. Al Hassan est un Touareg, membre d'une minorité au Mali. Et P-0160, par
8 exemple, a admis que les Touaregs étaient — je cite — « automatiquement associés »
9 — fin de citation — avec Ansar Dine ou le MNLA, ce qui est problématique, car,
10 comme je l'ai déjà indiqué, le MNLA est le groupe qui était largement responsable
11 des viols, et pas Ansar Dine. Ce matin, notre collègue des représentants légaux des
12 victimes a dit que les victimes — je cite — « utilisaient des mots comme "les
13 djihadistes" ou "les Touaregs" », et il appelait de tels mots — je cite — « des mots clés
14 qui pouvaient parfois être interchangeables ». Cela illustre à merveille ce biais
15 omniprésent dans la société. Les Arabes, de manière collective, étaient sans
16 fondement parfois associés au MUJAO ou à AQMI. P-0160 a reconnu également que
17 des personnes à Tombouctou avaient du mal à distinguer entre la responsabilité des
18 personnes, et s'ils connaissaient l'identité de l'auteur d'un crime, ils tenaient pour
19 responsable tout le groupe qui était associé à cette appartenance ethnique.

20 Le second facteur que j'ai évoqué est le biais. Les ONG et les médias ont
21 malheureusement joué un rôle clé dans l'élaboration de faux récits ou de récits fictifs
22 au cours de l'année 2012 et après — quelles qu'aient été leurs intentions. Nous avons
23 entendu des témoignages à propos de la manière dont, par exemple, le projet
24 WILDAF — il s'agit de l'une des nombreuses ONG présentes sur le terrain au
25 Mali —, alors comment ce projet s'est déroulé avec des processus de documentation
26 hautement douteux.

27 Une autre ONG qui a contribué à ce biais sur le terrain était la FIDH. Le P-0642, par
28 exemple, a déclaré que la FIDH encourageait les témoins à penser qu'ils recevraient

1 de l'aide suite à la demande qu'ils formulaient. Et les éléments de preuve nous
2 démontrent que plusieurs témoins de l'Accusation ont modifié, voire grossi des
3 points importants de leur récit après s'être entretenus après la FIDH... avec la FIDH
4 et France 2, comme cela est détaillé aux paragraphes 168 à 173 du mémoire de
5 clôture de la Défense.

6 Pour ce qui est des médias, les éléments de preuve révèlent également que France 2,
7 l'AFP et RFI étaient trois de... parmi plusieurs organes de presse dont la couverture
8 médiatique a contribué à ce qui est devenu un récit extrêmement biaisé au cours de
9 cette période. Un exemple clé en est la vidéo de France 2 montrée hier par
10 l'Accusation, comme M^e Taylor vient de vous l'expliquer. La Chambre a entendu des
11 témoignages à propos de ce documentaire, du témoin P-0065 de l'Accusation, en...
12 entre autres, (Expurgé)

13 (Expurgé) qui ont été lus comme

14 disant « arrête, arrête » par nos confrères — des commentaires audio. Et P-0065 nous
15 confirme que ces commentaires audio ont donc été ajoutés après coup, plus tard —
16 et vous retrouverez ça à la transcription 52, page 10.

17 Le P-0065 déclare au sujet des nombreuses imprécisions dans la couverture de
18 France 2, en nous expliquant que la France « utilise ses médias pour mobiliser autant
19 de soutien international que possible à cette époque » — fin de citation. (Expurgé)

20 (Expurgé) que les enregistrements vendus par Sahara Media à France 2, lui donnant
21 ainsi une couverture internationale plus grande, étaient taillés sur mesure pour la
22 consommation occidentale afin de montrer les groupes locaux sous un jour aussi
23 défavorable que possible — c'est à la transcription 47, page 26.

24 L'expert de l'Accusation, P-0152, convient qu'il était nécessaire d'être — je cite —
25 « extrêmement prudent » — fin de citation — vis-à-vis des articles des médias
26 portant sur le nord du Mali, y compris ceux publiés par l'AFP et RFI, en raison des
27 difficultés à vérifier les sources biaisées et la difficulté à s'entretenir avec les deux
28 parties. Et P-0608 déclare que les reportages de RFI contiennent des informations

1 erronées sur les groupes locaux — transcription 152, page 80.

2 Nous avons entendu ce matin une déclaration extraordinaire de nos collègues des
3 représentants légaux des victimes. Ils ont déclaré que la population locale... que
4 « l'identité des occupants pour les locaux était peu claire, ils avaient des idées floues
5 à ce sujet. Aujourd'hui, ces choses leur sont extrêmement claires à la fin de ce
6 procès. » — donc c'est à la page 18 de la transcription de ce matin. Cette déclaration
7 me permet de faire la passerelle, d'établir un pont entre le deuxième et le troisième
8 facteur, vers le passage du temps.

9 Des témoins ont déposé neuf années après les événements, ce qui a déjà une
10 incidence, dans une certaine mesure, sur leur mémoire. Nous savons que les
11 Procureurs ont dit à P-0522 et P-0524, en 2016, qu'ils ne voulaient pas recueillir les
12 déclarations de certains témoins à ce stade, malgré que celles-ci seraient sans doute
13 plus précises car plus proches dans le temps des événements, et la raison donnée par
14 l'Accusation pour ne pas recueillir les déclarations à cette époque-là était tout
15 simplement afin d'éviter de déclencher l'obligation de divulgation. Et donc, pour la
16 référence, c'est MLI-OTP-0037-1249-R01.

17 Nul besoin d'être un expert en mémoire pour constater la tension manifeste qui
18 existe entre les priorités de l'Accusation, d'un côté, et la qualité des éléments de
19 preuve, de l'autre. Dans le même document, il existe une partie très gênante qui
20 décrit la manière dont l'équipe de l'Accusation — je cite — « examine les procès-
21 verbaux des victimes et trouve des moyens d'améliorer la qualité de ces procès-
22 verbaux afin d'obtenir le type d'informations requis pour prouver ces crimes
23 spécifiques. » Fin de citation.

24 Donc en 2016, trois ans après les événements visés par les charges en l'espèce et un
25 an avant que M. Al Hassan ne soit arrêté et interrogé, l'Accusation ne disposait tout
26 simplement pas de suffisamment de preuves pour faire la lumière sur des crimes
27 commis et qui étaient susceptibles d'être passibles de poursuites devant cette Cour.

28 Et aujourd'hui, en 2023, à nos yeux, le processus qui vient d'être finalisé par

1 l'Accusation est si vicié, en raison de l'influence exercée sur les témoins et en raison
2 des facteurs que je viens de mentionner, que la valeur probante des éléments est
3 nulle.

4 J'en arrive finalement au dernier facteur des éléments de preuve viciés dans cette
5 affaire : la torture et la contrainte qui ont une incidence sur la valeur probante en
6 vertu de l'article 69, alinéa 4.

7 Pour reprendre les propos de l'un des enquêteurs du Bureau du Procureur, les
8 conditions de détention de M. Al Hassan lors des interrogatoires par la CPI étaient
9 – je cite – « les mêmes qu'à Guantanamo Bay » Fin de citation. Une phrase qui
10 devrait nous faire bondir, car chacun sait ce que représente Guantanamo Bay – la
11 torture et la détention arbitraire, tel que cela a été constaté à maintes reprises par les
12 Nations Unies. Cette déclaration sur un enregistrement du Bureau du Procureur
13 était un aveu, un aveu que, premièrement, M. Al Hassan était la victime d'abus
14 horribles, à savoir la torture, et que, deuxièmement, les Procureurs de la CPI en
15 étaient conscients. Ils n'ont pas personnellement torturé M. Al Hassan, mais ils ont
16 cherché à bénéficier des fruits de cette torture devant une Cour partiellement créée
17 pour poursuivre justement le crime de torture. Et cela est proscrit en vertu de
18 l'article 69-4.

19 La Chambre a entendu des témoignages qui ont été confirmés ensuite par des
20 témoins de l'Accusation et de la Défense que, lors de son arrestation, M. Al Hassan
21 était emprisonné dans une salle d'un mètre sur un demi-mètre, soumis au *water-*
22 *boarding* – donc simulacre de noyade, menacé d'électrocution –, simulacre
23 d'exécution, interrogé la tête encagoulée et sujet à d'autres techniques combinées.
24 Lorsqu'il est transféré de la France à la DGSE, il a été frappé jusqu'à en perdre
25 conscience, menacé de mort. Sa famille a également été menacée de mort s'il ne
26 répondait pas aux questions de manière à satisfaire ses bourreaux. Il a été soumis à
27 la *falaka*, frappé sur la plante des pieds, mis dans des positions inconfortables,
28 suspendu par exemple à une barre en métal pendant des heures, et forcé à se

1 soulager dans ses propres vêtements.

2 Pendant neuf mois, alors que l'Accusation interrogeait M. Al Hassan dans ces
3 conditions atroces, telles qu'elles vous ont été décrites par M^e Taylor, il était détenu
4 arbitrairement, a fait l'objet d'abus systématiques. Et outre ces contacts avec
5 l'Accusation, il était tenu à l'écart de sa famille et de tout processus judiciaire
6 régulier.

7 La Chambre a entendu des témoignages d'experts qui confirment que monsieur...
8 que la torture subie par M. Al Hassan et sa contrainte ont eu une incidence sur la
9 valeur probante des... de ses déclarations, lorsqu'il a été interrogé par les Procureurs
10 de la CPI afin d'obtenir des éléments de preuve sur lesquels on se fonde pendant ce
11 procès. La Chambre a entendu le Dr Katherine Porterfield et Juliet Cohen, qui sont
12 des experts mondialement reconnus sur les séquelles de la torture. La Chambre a
13 également entendu le D^r Charles Morgan, expert en mémoire et sur la création de
14 souvenirs fictifs.

15 Je vais rapidement, maintenant, aborder justement ces trois experts. Dans son
16 mémoire de clôture, le Procureur a, à plusieurs reprises, fait référence à ce qu'ils ont
17 appelé, d'une manière générale, des « méthodologies imparfaites » et « un manque
18 de neutralité ou d'objectivité ». Mais en fait, le Procureur avait l'occasion de procéder
19 à un contre-interrogatoire de chacun de ces experts sur la méthodologie et leur
20 objectivité, et leur avis n'a pas changé. Ils ont témoigné, ils ont tous déclaré qu'ils
21 avaient toutes les informations nécessaires pour pouvoir tirer les conclusions qu'ils
22 ont tirées sur base de leur expérience très nourrie. Ils ont expliqué pourquoi ils ont
23 écarté certains éléments de preuve parce qu'ils ne leur paraissaient pas suffisamment
24 scientifiques. Et tel que ces experts l'ont expliqué, et surtout le Dr Porterfield qui a
25 procédé à une évaluation personnelle de M. Al Hassan, il a dit qu'il avait justement
26 voulu évaluer la simulation, l'exagération et la fabrication de toutes pièces et n'était
27 pas arrivé à des résultats dans son analyse.

28 Le témoignage et les rapports des docteurs Porterfield, Cohen et Morgan doivent

1 recevoir le poids et la crédibilité d'un rapport d'experts qui ont, chacun, une très
2 longue expérience. Ils sont arrivés aux mêmes conclusions, à savoir ils ont des
3 doutes quant aux allégations non prouvées qui ont été avancées et aussi le fait qu'on
4 n'avait peut-être pas ce qu'il fallait pour arriver à un juste procès ou un procès
5 équitable. Et le Dr Porterfield est arrivée à la conclusion selon laquelle, même après
6 des années, en fait, M. Al Hassan avait des séquelles qui devaient avoir peut-être une
7 influence sur son témoignage. Et c'est vrai que, quand on lui a dit que le Procureur
8 devait informer M. Al Hassan de ses droits, en ce compris celui de garder le silence
9 pendant ces interrogatoires, le Dr Porterfield a témoigné du fait que le fait d'affirmer
10 au détenu quels étaient ses droits était de toute façon annulé par la réalité de sa
11 condition à l'époque, de son emprisonnement au sein de la DGSE. Et c'est dans ces
12 conditions que les éléments de preuve, finalement, ont été compromis.

13 Le Dr Morgan a procédé à une analyse indépendante des retranscriptions de ces
14 interrogatoires et expliqué à la Chambre comment on crée de faux souvenirs et que
15 c'était inhérent à la méthodologie des Procureurs et de leur interrogatoire. Ce n'est
16 pas quelque chose qui n'est pas... qui est exceptionnel. Il y a suffisamment
17 d'éléments qui en attestent et il s'avère que 85 pourcent des personnes peuvent être
18 sujettes à ce genre de faux souvenirs après des situations de stress incontrôlable. Et
19 d'ailleurs, un des incidents auquel l'Accusation fait référence dans ce procès, c'est
20 que M. Al Hassan a admis lui-même d'avoir participé personnellement à la
21 flagellation d'une de ces personnes. Or, le Dr Morgan peut décrire par le détail
22 comment ce faux souvenir aurait pu être créé ou a été créé. Et je le cite : « Je note
23 cette section, je la connais et je la mets en relief parce que le processus
24 d'interrogatoire de l'Accusation est un peu comme une recette parfaite de ce que
25 nous, en recherche, nous ferions si nous voulions créer des faux souvenirs. » Et
26 l'analyse détaillée est d'ailleurs expliquée aux paragraphes 297 à 303 de notre
27 mémoire en clôture. Et je cite ici le Dr Morgan : « Je l'ai mis en relief parce que, si
28 vous suivez cet interrogatoire sur la flagellation, on voit comment M. Al Hassan

1 passe d'une première déclaration "Je ne m'en souviens pas", puis on l'amène à
2 reconnaître qu'il reconnaît lui-même le lieu et peut-être aussi une personne, et puis
3 on lui montre d'autres photos. Et d'ailleurs, les photos et les vidéos sont d'excellents
4 moyens pour influencer la mémoire de quelqu'un. »

5 Et c'est là qu'on arrive à ce récit où on raconte combien de personnes ont été
6 fouettées et flagellées, et puis on y inclut la phrase : « Mais vous y étiez. » Et c'est un
7 exemple parfait : comment on arrive à obtenir des fausses confessions de quelqu'un
8 qui se fait interroger. Je ne dis pas pour autant que c'était intentionnel dans le chef
9 des... de ceux qui procédaient à l'interrogatoire, mais c'est ce que nous avons au T-
10 179, à la page 47 jusqu'à la page 51. Et le Dr Morgan a conclu que les conditions de
11 ces interrogatoires de M. Al Hassan, mais aussi du P-0626, étaient tellement vilaines
12 que — et je le cite : « Nous sommes ici dans un niveau de certitude scientifique et
13 médical raisonnable pour dire que les informations obtenues par ces témoins
14 pendant les sessions menées par l'équipe de chercheurs de la CPI sont suffisamment
15 sujettes à des erreurs substantielles. »

16 Et donc, il y a vraiment des doutes raisonnés... raisonnables de penser que la valeur
17 probatoire et fiable des réponses de M. Al Hassan aux interrogateurs du Procureur
18 ne sont pas fiables et que ses réponses ne peuvent pas servir de base à la Chambre et
19 devraient être exclues de l'application de l'article 69-4.

20 C'est vrai qu'ici, les témoignages des témoins, tels que la Chambre les a entendus,
21 pourraient changer la vie d'un homme, et c'est la véracité de ces déclarations qu'il
22 faut analyser, pas simplement l'intention. Et quand on analyse ces quatre facteurs,
23 qu'est-ce que l'on voit ? Il est clair que les témoins de l'Accusation, à plusieurs
24 reprises et de manière répétée, font preuve d'incohérence et parfois d'informations
25 tout à fait inexacts et/ou dont l'exactitude n'est pas vérifiable, et qui, du coup,
26 vident de son sens toutes les accusations du Procureur. Et d'ailleurs, le Procureur fait
27 une déclaration assez intéressante dans sa réponse, dans son mémoire de clôture à la
28 Défense : « Corroborer ne veut pas dire que deux éléments de preuve se doivent

1 d'être identiquement pareils, mais que deux éléments de preuve pourront être
2 comparés, et sur base des faits, établir les mêmes choses ou relier deux choses entre
3 elles. » Il y a une exception qui a depuis longtemps était établie, c'est que les
4 témoignages que l'on doit comparer se doivent d'être *prima facie* crédibles et c'est la
5 raison pour laquelle dans le jugement en appel *Gatete*, le TPIR — et d'ailleurs, c'est
6 cité par le Procureur lui-même — a fait une distinction au paragraphe 125 de son
7 jugement, en disant que deux témoignages se corroborent quand l'un est *prima facie*
8 et que, dès lors, il est crédible et il est compatible avec un autre témoignage *prima*
9 *facie* sur les mêmes faits ou une série de faits semblables.

10 Donc des souvenirs non fiables qui ont été créés chez les témoins, pour des témoins
11 qui ont été soumis à un stress non contrôlable, comme démontré par le D^r Morgan,
12 dans des circonstances présentant un risque réel de torture en terme légal, ce ne sont
13 pas des témoignages crédibles *prima facie*, et donc, ne peuvent se corroborer l'un
14 l'autre.

15 Et donc, nous présentons la preuve qu'il n'y avait pas, comme vous l'avez entendu,
16 Mesdames et Messieurs les juges, qu'il n'y avait pas de conflit armé en droit
17 humanitaire international. Et dans ce cas, aucun conflit n'a pris fin ni n'a-t-il eu lieu
18 et que, donc, quelque lien que ce soit des éléments à charge en l'espèce, et que les
19 critères de crimes contre l'humanité de cette Cour ne sont donc pas satisfaits.

20 Hier, le Procureur a insisté sur le fait que les clauses de sauvegarde qui sont
21 reconnues généralement sont indispensables pour un procès juste et équitable. Mais
22 ces exigences n'ont pas toutes été respectées ici. Et parmi ces sauvegardes, ces
23 clauses de sauvegarde qui sont indispensables, tel que cité par mon contradicteur,
24 nous avions :

25 D'abord avoir accès à des juges ou à la Cour pour contester les... les conditions de
26 détention préliminaire, et ce ne fut pas le cas, pour M. Al Hassan. Il n'a jamais pu
27 contester ces conditions de détention quand il a été interrogé par l'Accusation.

28 Ensuite, le respect du droit de ne pas s'auto-incriminer. Et dans les interrogatoires

1 qui ont eu lieu, dans les conditions reconnues par le Procureur lui-même, le
2 Procureur a lui-même violé ce droit de M. Al Hassan. Quand il a déclaré à plusieurs
3 reprises qu'il ne se souvenait pas de certains faits, qu'il ne se sentait pas bien et qu'il
4 souffrait malgré tout, ils ont continué et violé ce droit.

5 Et troisièmement, une autre clause de sauvegarde, c'est l'interdiction d'utiliser la
6 torture.

7 Et donc, on ne peut pas utiliser les éléments de preuve ou les témoignages qui ont
8 été obtenus dans ces circonstances. Or, l'Accusation connaissait les conditions dans
9 lesquelles M. Al Hassan était détenu à la DGSE et jamais n'ont-ils lancé une enquête,
10 ils ont simplement continué les interrogatoires.

11 Et le droit de M. Al Hassan contre l'exploitation de ses dépositions après torture...
12 torture montre que nous avons là des éléments de preuve biaisés. Et ces lacunes sont
13 beaucoup trop lourdes et ne peuvent être acceptées parce qu'elles priveraient, en
14 fait, tout élément de preuve ou toute valeur probante. On ne peut pas poursuivre la
15 justice à n'importe quel prix, que ce soit la... la détention ou le Procureur. Quand on
16 voit tous les facteurs que je viens d'expliquer, rien ne peut justifier ces lacunes dans
17 une cour comme la nôtre.

18 Et aujourd'hui, j'aimerais maintenant, donner la parole à ma collègue, M^e Mélissa
19 Beaulieu Lussier.

20 Mais c'est vrai que nous n'avons plus beaucoup de temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:58:26] Oui, Maître Pradhan, je ne pense pas
22 que vous pouvez donner la parole à votre collègue parce qu'il est temps, enfin,
23 presque temps. Il nous reste deux minutes. Alors, avec les deux minutes, c'est pas la
24 peine.

25 Maître Pradhan, je voudrais vous remercier très sincèrement pour votre brillante
26 présentation. Et je renouvelle, évidemment, mes remerciements à M^e Taylor
27 également pour sa brillante présentation.

28 Nous sommes arrivés à la fin de notre journée aujourd'hui. S'il n'y a plus de

1 demande de parole, je vais...

2 Ah ! Voilà, M. le Procureur Dutertre est debout.

3 Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : [15:59:10] Merci, Monsieur le Président.

5 Juste pour le *record*, je voudrais signaler que mes collègues Marie-Jeanne Sardachti,

6 Mousa Allafi et Sandra Schoeters nous ont rejoints à la deuxième séance ce matin, et

7 je souhaitais que ça puisse comparaître au procès-verbal comme vous l'exigez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:32] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

9 Merci beaucoup. C'est très important pour le procès-verbal.

10 Évidemment, j'en profite pour vérifier avec les autres... les autres équipes.

11 Maître Taylor ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:59:45] Aucun changement, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:49] Merci beaucoup, Maître Taylor.

14 Maître Nsita ?

15 M^e NSITA : [15:59:53] Il y a pas eu de changement dans... au sein de notre équipe.

16 Mais je voulais profiter de l'occasion pour un peu connaître l'organisation des

17 audiences pour la journée de demain. Il reste... il resterait combien de temps pour la

18 Défense ? Et c'est juste pour organiser nos agendas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:13] Tout à fait, Maître Nsita, vous avez

20 raison.

21 Je m'en réfère au greffier. Pour nos calculs, Madame la greffière, le... la Défense a

22 droit à quatre heures normalement, alors, il nous reste combien ?

23 *(Discussion entre le juge Président et la greffière d'audience)*

24 Voilà. M^{me} la greffière est très, très vigilante.

25 Il... il vous reste, Maître Taylor, une heure et six minutes. Vous êtes d'accord ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:00:50] Oui. Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:53] Merci beaucoup. Il n'y a pas

28 d'objection du côté de M^e Taylor. Voilà.

- 1 Avant de mettre fin à notre audience d'aujourd'hui, comme d'habitude, je voudrais
2 remercier très sincèrement, les parties et les participants pour leur coopération, pour
3 la bonne entente qui règne dans ce prétoire. Merci beaucoup.
- 4 Je voudrais remercier évidemment nos interprètes et nos sténographes, nos officiers
5 de sécurité. Et je n'oublie pas notre public dans la galerie et notre public au loin.
- 6 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée et à demain matin, à 9 h 30. Je
7 vais lever l'audience.
- 8 L'audience est levée.
- 9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:01:48] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 16 h 01*)